Quatre-vingt-treizième année. — N° 119. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 20 Mai 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-499 du 19 mai 1961 autorisant la réquisition des personnels de certains services publics (p. 4578).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-500 du 19 mai 1961 tendant à préciser les modalités d'application de l'article 22 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (p. 4579).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations (magistrature) (p. 4579).

Arrêtés portant nominations, mutations et attribution de fonctions (magistrature et personnels des services judiciaires) (p. 4580).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 mai 1961 fixant la correspondance entre certains cadres de l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois des administrations de l'Etat, des services extérieurs et des établissements publics de l'Etat (p. 4582).

(1 f.)

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant désignation du président du tribunal militaire (p. 4582).

Arrêté relatif aux emplois que doivent occuper les commissaires de l'air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus (rectificatif) (p. 4582).

Listes d'admission à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 4582).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret approuvant les modifications apportées aux statuts de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (rectificatif) (p. 4582).

Arrêté portant réintégration (inspection générale des finances) (p. 4582).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 5 mai 1961 relatif aux horaires et aux programmes des classes d'accueil (p. 4594).

Arrêté portant délégation de signature (p. 4594).

Arrêtés portant promotions (service de santé scolaire et universitaire) (p. 4594).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur et le certificat d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (promotion 1960) (p. 4594).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 mai 1961 fixant le montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande (p. 4596).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure (p. 4584). *

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 13 mai 1961 fixant les modalités d'assiette et de taux de la taxe instituée au profit du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon (p. 4596).

Arrêté du 13 mai 1961 approuvant une décision fixant une cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (p. 4596).

Arrêté portant nomination des membres du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (p. 4596).

Arrêté portant maintien en disponibilité (office national interprofessionnel des céréales) (p. 4597).

Décision du 15 mai 1961 relative à la commercialisation de vins doux naturels (récolte 1960) (p. 4597).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 1er mai 1961 fixant le taux des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des membres des professions médicales exerçant une activité à temps partiel (p. 4597).

Arrêté du 12 mai 1961 fixant forfaitairement le montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les jeunes étrangères reçues au pair en qualité de stagiaires aides familiales (p. 4597).

Arrêté du 12 mai 1961 modifiant et complétant l'arrêté du 7 mai 1948 relatif aux comités techniques prévus à l'article 33 du code de la sécurité sociale (p. 4598).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 3 mai 1961 relatif à la détermination des tarifs applicables aux examens et soins concernant les malades externes bénéficiaires de l'aide sociale et assimilés (p. 4598).

Arrêté du 8 mai 1961 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 4599).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission nationale chargée d'établir la liste des candidats admis à suivre l'enseignement des écoles de cadre infirmiers (p. 4599).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 12 mai 1961 relatif à l'examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement (p. 4599).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée. — Bureau de commission. — Convocation de commission (p. 4600).

Sénat. — Ordre du jour (p. 4601).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 4601).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 4602).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 4602).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un accord modifiant l'annexe II à la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyage et de tourisme (p. 4602).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Tulle (Corrèze) (p. 4603).

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de Tarn-et-Garonne (p. 4603).

Avis de vacance de postes (inspection de la santé) (p. 4603).

Annonces (p. 4604).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 22.

Compte rendu intégral des débats du 19 mai 1961 (p. 881).

Sénat. — N° 13.

Compte rendu intégral des débats du 19 mai 1961 (p. 359).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-499 du 19 mai 1961 autorisant la réquisition des personnels de certains services publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du ministre du travail,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 50-244 du 28 février 1950 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, et notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la réquisition de l'ensemble des personnels de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, de la Compagnie nationale Air France et des industries électriques et gazières.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre du travail sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Paris, le 19 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-500 du 19 mai 1961 tendant à préciser les modalités d'application de l'article 22 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 2, 22 et 56 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les règlements pris pour son exécution ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (alinéa 1er) de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.

Art. 3. — Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'information,
LOUIS TERRENOIRE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 19 mai 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 19 mai 1961, sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, M. Roche, président de chambre à la suite de ladite cour, en remplacement de M. Renault, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, M. Faivre, conseiller à la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Guillot (Denis), qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Chambéry.

Président de chambre à la cour d'appel de Douai, poste créé, M. Bonassies, conseiller à ladite cour.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Nougaret, conseiller à la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Rouvier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Lansac, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (chambre détachée de Metz), en remplacement de M. Kornprobst, dont la nomination a été rapportée.

Conseiller à la cour d'appel de Riom, M. Tain, conseiller à la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Aynes, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Riom.

M. Maumy, conseiller à la suite de la cour d'appel d'Alger, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Vayssette, qui a été nommé président au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

M. Maumy, nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Maumy, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller à la suite de la cour d'appel de Lyon dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. Olivier, conseiller à la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Mons, qui a été maintenu en position de détachement.

Conseiller à la cour d'appel de Besançon, M. Jaeger, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de M. Gérard, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Colombini, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Faivre.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Gaudefroy-Demonbynes, juge au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Girard, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre détachée de Metz), poste créé, M. Lemasson, vice-président au tribunal de grande instance de Nancy.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Clergue, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins, en remplacement de M. Maumy.

Conseiller à la cour d'appel de Dijon, poste créé, M. Feger, vice-président au tribunal de grande instance de Mulhouse.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Leblanc, vice-président au tribunal de grande instance de Lille, en remplacement de M. Filippi, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Oran.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, poste créé, M. Lebreton, juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Riom, poste créé, M. Malingre, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montluçon.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, poste créé, M. Levy, vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, Mlle Haller, juge au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Bonassies.

Conseiller à la cour d'appel de Riom, M. Queylard, président à la suite du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Olivier.

Conseiller à la cour d'appel de Bastia, M. Graziani, président du tribunal de grande instance de Bastia, en remplacement de M. Vitte, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Par décret en date du 19 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bove, conseiller à la cour d'appel d'Alger, chargé à titre provisoire d'exercer les fonctions de président du tribunal foncier de l'Algérie, est nommé président dudit tribunal.

Par décret du 19 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. de Solliers, vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Bove, qui a été nommé président du tribunal foncier de l'Algérie.

Conseiller à la cour d'appel d'Oran, M. Teboul, vice-président au tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Douchez, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Oran, M. Guichard, vice-président au tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Pajot, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Douai.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Pineau, vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Binet, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

Vice-président au tribunal de grande instance d'Oran M. Sarazin, juge au tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de M. Teboul.

Vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, M. Causse, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Etienne en remplacement de M. de Solliers.

Vice-président au tribunal de grande instance d'Oran, M. Paulot, juge au tribunal de grande instance de Lorient, en remplacement de M. Guichard.

M. Fontana, juge au tribunal de grande instance d'Amiens, est nommé juge au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Piton, qui a été nommé juge directeur au tribunal d'instance de Béthune.

M. Fontana, juge au tribunal de grande instance d'Alger, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Piton.

Par décret en date du 19 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Ray, juge au tribunal de grande instance de Cusset, est nommé vice-président au tribunal de grande instance de Valenciennes, en remplacement de M. Deudon, qui a été maintenu en position de détachement.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Corbeil, M. Laffite, juge au tribunal d'instance de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Comperat, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, poste créé, M. Prelot, juge des enfants au tribunal de grande instance de Châlon-sur-Saône.

Juge au tribunal de grande instance de Beauvais, M. Bire, juge au tribunal de grande instance du Havre, en remplacement de M. Tiberi, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, M. Chauvy, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avesnes, en remplacement de M. Reygrobellet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Juge au tribunal de grande instance d'Evreux, M. Dugue, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Arras, en remplacement de Mme Renouvin, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Prelot, juge au tribunal de grande instance de Saint-Etienne est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, poste créé.

M. Chauvy, juge au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Reygrobellet.

M. Pappas, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nîmes, est déchargé des fonctions de l'instruction et reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège audit tribunal.

M. Mouly, juge au tribunal de grande instance de Nîmes, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Pappas.

M. Colonna, juge au tribunal de grande instance d'Ajaccio, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Fratani, qui a été nommé président du tribunal de grande instance d'Ajaccio.

M. Calmel, juge au tribunal d'instance d'Arcachon, est nommé juge au tribunal d'instance de Montauban, poste créé.

M. Antonini, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bastia, est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aix.

Par décret en date du 19 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Nice, M. El Kouby, juge au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Arrio, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance d'Amiens, M. Derrien, juge au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Fontana, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance d'Alger.

Juge au tribunal de grande instance du Havre, M. Danvel, juge au tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Bire, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Beauvais.

Juge au tribunal de grande instance du Havre, M. Jacquet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Gosset, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Jacquet, juge au tribunal de grande instance du Havre, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gosset.

Par décret en date du 19 mai 1961, M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Colombini, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Par décret en date du 19 mai 1961 :

M. Pigny, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (chambre détachée de Metz), en remplacement de M. Lansac, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saumur, poste créé, M. Tharrault-Suteau, juge audit tribunal.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avesnes, M. Faucie, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sétif, en remplacement de M. Chauvy, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Par décret en date du 19 mai 1961, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, poste créé, M. Dampeyrou, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, poste créé, M. Azza, juge au tribunal de grande instance de Caen.

Magistrature.

Par arrêté du 19 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Derrien, juge au tribunal de grande instance d'Amiens, est chargé pour trois ans des fonctions de juge de l'application des peines audit tribunal.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 15 mai 1961, Mme Marteau (Andrée), épouse Bertrand, secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Rennes, est, sur sa demande, mutée au tribunal de grande instance de Laval, à compter du 1er juin 1961.

Par arrêté du 15 mai 1961, Mme Le Gall (Paulette), épouse Le Losser, secrétaire de parquet de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Rennes, est, sur sa demande, mutée à la cour d'appel de Rennes, à compter du 1er juin 1961.

Par arrêté du 15 mai 1961 :

Mlle Cousin (Colette) est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Corbeil à compter du 1er juin 1961.

Mlle Decool (Christine), auxiliaire de bureau à la cour d'appel de Paris, est nommée greffier stagiaire à ladite cour à compter du 1er juin 1961.

Mme Bagage (Jacqueline), commis de 8e échelon à la cour de cassation, est nommée greffier stagiaire à la cour d'appel de Paris à compter du 1er juin 1961. Elle recevra une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Mme Vejux, épouse Biot (Rolande), est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de la Seine à compter du 1er juin 1961.

Mme Begey, épouse Buffeteau (Renée), sténodactylographe de 8e échelon à la cour de cassation, est nommée greffier stagiaire à la cour d'appel de Paris à compter du 1er juin 1961. Elle recevra une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Mlle Grossi (Marie-Thérèse) est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Briey à compter du 1er juin 1961.

Mlle Tillet (Ginette) est nommée greffier stagiaire à la cour d'appel de Lyon à compter du 1er juin 1961.

Mlle Micheau (Marie-Noëlle) est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Bordeaux à compter du 1er juin 1961.

Mme Beau, épouse Privat (Simone), est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Poitiers à compter du 1er juin 1961.

M. Ledeuil (Pierre), commis de 5e échelon au tribunal de grande instance de Reims, est nommé greffier stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

Mme Heulard, épouse Nayrac (Lucette), est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Troyes à compter du 1er juin 1961.

M. Bezou (Pierre), auxiliaire de bureau au tribunal de grande instance de Belley, est nommé greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Belley à compter du 1er juin 1961.

Mme Marcelot, épouse Sarrazin, est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône à compter du 1er juin 1961.

Mlle Chaillou (Marie-Thérèse) est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de la Seine à compter du 1er juin 1961.

M. Garriga (Germinal) est nommé greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Grenoble à compter du 1er juin 1961.

Mme Degeilh, épouse Gilles (Denise), auxiliaire de bureau au tribunal de grande instance de Foix, est nommée greffier stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

M. Coyo (Charles), commis de 5e échelon au tribunal de grande instance d'Alès, est nommé greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Rouen à compter du 1er juin 1961.

M. Spano (Benjamin), commis de 6e échelon au tribunal de grande instance de Bordeaux, est nommé greffier stagiaire au tribunal de grande instance du Havre à compter du 1er juin 1961. Il recevra une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

M. Lieb (Jean-Pierre) est nommé greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Béthune à compter du 1er juin 1961.

Mlle Brun (Marie), agent de bureau de 4e échelon au tribunal de grande instance de Bourges, est nommée greffier stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

Mme Augry, épouse Couturier (Jeanne), est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Bressuire à compter du 1er juin 1961.

M. de Martin de Bellerive (Maurice), commis de 3e échelon au tribunal de grande instance de Vesoul, est nommé greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Montbéliard à compter du 1er juin 1961.

M. Muzac (Gilbert) est nommé greffier stagiaire au tribunal de grande instance de la Seine à compter du 1er juin 1961.

Mlle Marie (Simone) est nommée greffier stagiaire à la cour d'appel de Caen à compter du 1er juin 1961.

Mlle Enreille (Marie) est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Riom à compter du 1er juin 1961.

M. de Jong (Maurice) est nommé greffier stagiaire au tribunal de grande instance de la Seine à compter du 1er juin 1961.

Mme Olivier, épouse Lefebvre, est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de la Seine à compter du 1er juin 1961.

Mme Borgnet, épouse Jourdaine (Henriette), est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Nantes à compter du 1er juin 1961.

Mme Lefebvre, épouse Julia, auxiliaire de bureau au tribunal de grande instance de Lille, est nommée greffier stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

Mme Passaret, épouse Carroy (Suzanne), est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance du Puy à compter du 1er juin 1961.

Mlle Cassagne (Odette), auxiliaire de bureau au tribunal de grande instance de Brive, est nommée greffier stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

Mme Maily, épouse Giscloux (Reine), est nommée greffier stagiaire à la cour d'appel de Paris à compter du 1er juin 1961.

Mme Salies, épouse Rossi, est nommée greffier stagiaire au tribunal de grande instance de la Seine à compter du 1er juin 1961.

Par arrêté du 15 mai 1961 :

Mlle Pommier (Sonia), agent de bureau de 4e échelon au tribunal de grande instance d'Orléans, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

M. Baudic (Francis), sténodactylographe de 2e échelon à la cour d'appel de Paris, est nommé secrétaire de parquet stagiaire à ladite cour à compter du 1er juin 1961.

Mlle Vitry (Lucile), commis de 5e échelon à la cour d'appel de Grenoble, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Grenoble à compter du 1er juin 1961.

Mlle Brochard (Anne), auxiliaire de bureau au tribunal de grande instance de Caen, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de la Seine à compter du 1er juin 1961.

Mme Le Calve, épouse Boulot (Irène), sténodactylographe de 5e échelon au tribunal de grande instance de la Seine, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal, à compter du 1er juin 1961.

Mme Vigneron, épouse Claudel (Madeleine), commis de 6e échelon au tribunal de grande instance d'Epinal, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Mézières, à compter du 1er juin 1961. Elle recevra une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Mme Raimbaud, épouse Bordes (Monique), est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Tarbes à compter du 1er juin 1961.

Mme Tasseau, épouse Guignard (Marie-Madeleine), commis de 7e échelon au tribunal de grande instance de Chartres, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961. Elle recevra une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Mlle Salaun (Suzanne), agent de bureau de 3e classe à la cour d'appel de Rennes, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Lorient à compter du 1er juin 1961.

Mme Lelièvre, épouse Mornas (Marie-Josèphe), agent de bureau de 4e échelon au tribunal de grande instance de Laval, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Rennes, à compter du 1er juin 1961.

Mme Brosset, épouse Beffara (Simone), agent de bureau de 6e échelon au tribunal de grande instance de la Seine, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

Mlle Frene (Ginette), agent de bureau de 5e échelon au tribunal de grande instance de Grenoble, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Vienne à compter du 1er juin 1961.

Mlle Joubert (Huguette) est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Nîmes à compter du 1er juin 1961.

Mme Aujon, épouse Wiart (Simone), commis de 5e échelon au tribunal de grande instance de Montluçon, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Moulins à compter du 1er juin 1961.

Mlle Wolbod (Juliane), sténodactylographe de 1er échelon au tribunal de grande instance de Lyon, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Sens à compter du 1er juin 1961.

Mlle Soulas (Anne-Marie), sténodactylographe de 2e échelon au tribunal de grande instance de Libourne, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

Mlle Lemaire (Josette), agent de bureau de 3e échelon au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

Mlle Guimard (Henriette), auxiliaire de bureau au tribunal de grande instance de la Seine, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

M. Houedry (René), commis de 4e échelon à la cour d'appel de Paris, est nommé secrétaire de parquet stagiaire à ladite cour à compter du 1er juin 1961.

Mlle Sutra (Christiane) est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Bordeaux à compter du 1er juin 1961.

Mlle Sanz (Marguerite) est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Perpignan à compter du 1er juin 1961.

Mme Sedillot, épouse Mussier (Colette), agent de bureau de 3e échelon au tribunal de grande instance de Blois, est nommée secrétaire de parquet stagiaire à la cour de cassation à compter du 1er juin 1961.

Mlle Bouisset (Christiane), agent de bureau de 4e échelon au tribunal de grande instance de Castres, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

M. Donon (Roger), commis de 5e échelon à la cour d'appel de Bordeaux, est nommé secrétaire de parquet stagiaire à ladite cour à compter du 1er juin 1961.

Mme Murcia, épouse Navarro (Raymonde), commis de 5e échelon au tribunal de grande instance de Versailles, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

M. Fabrer (Georges), commis de 6e échelon au tribunal de grande instance de Périgueux, est nommé secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961. Il recevra une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Mme Mulet, épouse Roudy (Odette), commis de 5e échelon au tribunal de grande instance de Grenoble, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Montpellier à compter du 1er juin 1961.

Mme Chiteboun, épouse Chemouny (Lina), commis de 7e échelon à la cour d'appel d'Angers, est nommée secrétaire de parquet stagiaire à la cour d'appel de Paris à compter du 1er juin 1961. Elle recevra une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Mme Lioger, épouse Benoit (Colette), sténodactylographe de 6e échelon au tribunal de grande instance de la Seine, est nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal à compter du 1er juin 1961.

Mme Girard, épouse Bidault (Héliette), auxiliaire de bureau au tribunal de grande instance d'Avignon, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Nîmes à compter du 1er juin 1961.

Mlle Ollivier (Gisèle), sténodactylographe de 8e échelon à la cour de cassation, est nommée secrétaire de parquet stagiaire à ladite cour à compter du 1er juin 1961. Elle recevra une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Mme Lefevre (Eliane), auxiliaire de bureau au tribunal de grande instance d'Orléans, est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Pontoise à compter du 1er juin 1961.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondance entre certains cadres de l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois des administrations de l'Etat, des services extérieurs et des établissements publics de l'Etat.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958 ;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 susvisée, et notamment les articles 1er, 3 et 4, modifiés par le décret n° 58-817 du 15 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1959 fixant la correspondance entre certains cadres de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère des travaux publics et des transports ;

Vu l'avis exprimé par la commission instituée en vertu de l'article 4 du décret du 6 décembre 1956 dans sa séance du 18 janvier 1961,

Arrêtent :

Article unique. — Par application de l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains cadres de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère des travaux publics et des transports est complétée ainsi qu'il suit :

CADRES MAROCAINS	CORPS ET CATÉGORIES D'EMPLOIS DE L'ADMINISTRATION MÉTROPOLITAINE
Agents des municipalités.	—
Agent technique de travaux municipaux.	Commis des ponts et chaussées (1).

Fait à Paris, le 15 mai 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GÉNIÈRE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

(1) Correspondance complémentaire à celle prévue pour les agents des municipalités par l'arrêté du 3 août 1959 susmentionné.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret approuvant les modifications apportées aux statuts de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1961 :

Page 4217, 2e colonne, article 4, 9e et 10e ligne :

Au lieu de :

« ... 25 novembre 1943 »,

Lire :

«... 23 novembre 1943 ».

Page 4218, 2e colonne, article 40, 1re et 2e ligne :

Au lieu de :

« ... risques commerciaux extraordinaires, ... »,

Lire :

« ... risques commerciaux ordinaires, ... ».

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 15 mai 1961, M. Toutain (Jacques-Jean-Louis), inspecteur des finances de 2e classe, en service détaché auprès de la délégation générale en Algérie, est réintégré en surnombre dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 1er avril 1961.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 18 mai 1961 portant désignation du président du tribunal militaire.

Par décret en date du 18 mai 1961, M. Robert (Jean-Marie), conseiller à la cour de cassation, est nommé président du tribunal militaire.

Emplois que doivent occuper les commissaires de l'air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1961, page 4038, renvoi (1) :

Au lieu de :

« ... à l'exception des officiers visés au paragraphe *d* (2°) de l'article 49 *ter* de la loi du 9 avril 1953 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air »,

Lire :

« ... à l'exception des officiers visés au paragraphe *d* (2°) de l'article 49 *ter* de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ».

Listes d'admission à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

Les candidats, par ordre alphabétique, dont les noms suivent sont admis en première année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air, à la suite du concours des 1er et 2 février 1961, à compter du 18 avril 1961 (régularisation) :

Almeida (d') (Emmanuel-Désiré), air (1), Z. O. M. n° 1.
Alousque (Henri-A.-C.), III.
Amice (Yvon-E.-M.), II.
Amirault (Christian-L.), II.
Angeli (Marius), IV.
Astier (Pierre-M.-J.-L.), IV.
Astre (Robert-J.), III.
Aubé (Jean-C.-M.), III.
Augagneur (Gérard-G.-V.), IV.
Auger (Jean-Louis-J.), II.
Balcaen (Jean-Paul-C.), III.
Barbaroux (André-J.-V.), III.
Barbé (Jean-Claude-G.), III.
Bardet (Paul-A.), III.
Baro (Gérard), II.
Baudrit (Claude-R.), III.
Baus (Serge), III.
Benoit (Roland-A.), II.
Bernard (Jacques-M.-L.), III.
Bernard (Jean-Jacques), III.
Bernard-Cuisinier (Jean-G.), III.
Berthomieu (Jean-F.), IV.
Bertonnet (Yves-C.), II.
Bertrand (Serge-G.), IV.
Bertrande (Christian-P.-B.), III.
Besset (Michel-P.-M.-H.), IV.
Bichard (Jacques-B.), IV.
Bideau (André-A.-M.), II.
Blanc (Christian-M.-Y.), III.
Blanchard (Jacques), II.
Bocquelet (Maurice-M.-J.), II.

(1) Grand commandement d'origine du candidat.

Bonleux (Christian-L.-M.), II (1).
Bonnotte (Jean-Jacques), I.
Bor (Jean-Pierre), III.
Borie (Régis-F.), IV.
Bouard (Camille-C.), III.
Bourlois (Jean), II.
Brachon (Jean-Jacques-G.), IV.
Bricaud (Jean-P.-M.), II.
Broquier (Alain-C.-J.), IV.
Brouard (René-F.-J.), II.
Brousse (Claude-R.), III.
Brun (Lionel-M.-G.), III.
Buanic (Pierre-C.-Y.-F.-M.), II.
Cailler (Jean-Pierre-D.-F.-J.), II.
Caillot (Daniel-C.-E.), II.
Cambon Christian-P.-J.), IV
Caron (Michel-L.-J.), II.
Carrère (Bernard-R.), IV.
Casamayou-Boucau (André), III.
Casaux (André), III.
Cassagne (André-P.-C.), III.
Castaing (Noël-R.-J.), III.
Champagnat (Christian), III.
Chapelard (Georges-F.), I.
Charenton (Alain-G.), III.
Charrier (Michel-J.-M.-R.), II.
Chastre (Bernard-F.), III.
Chateau (Patrick-Jacques-L.), III.
Chavanel (Alain-J.), III.
Cler (Roger-P.-A.), III.
Coche (Guy-E.), II.
Coillet (Michel-F.-H.), II.
Cornubert (Marcel-A.), I.
Couloigner (Maurice-M.), II.
Coureaud (André-C.), III.
Cresson (Guy-A.), III.
Cretenet (Alain-M.-H.), 1er C. A. T. A. C. et F. A. F. A.
Cudon (Francois-Paul), II.
Dagorn (Alain-A.), II.
Déchamps (Claude-L.-C.), I.
Degeorge (Gérard-P.-A), I.
Deglise (Michel-C.-E.), I.
Denche (Gilbert), IV.
Dezempte (Daniel-Y.-J.), IV.
Di Gregorio (Guy-M.-G.), II.
Dommelier (René), II.
Ducaruge (Michel), I.
Duffic (Pierre), II.
Dupuis (Claude-H.), II.
Estivalet (Claude-J.), I.
Euzenat (Jean-R.), II.
Faranda (Bruno), IV.
Favre (Michel-J.-M.), IV.
Feltrin (Jean-Pierre), III.
Fort (Jacques-C.-R.), II.
Fournet (Bruno-L.-A.-M.), IV.
François (Jacques-P.-M.), II.
Frémion (Georges-C.), IV.
Frézouls (Gérard), III.
Gallet (Philippe-J.-P.), II.
Garcia (Jacques), IV.
Garlet (Jacques-N.-A.), IV.
Gaveau (Jean-Pierre-A.-G.), III.
Génot (Jean-Claude), I.
Georgin (Claude-J.-L.), IV.
Girard (René-J.-P.), III.
Giraud (Christian-J.), III.
Godard (Jean-Pierre-V.-A.), II.
Gonnet (Georges-O.), IV.
Gourdin (Alain-M.-A.), I.
Goutain (Michel), I.
Grapin (Gérard-R.-R.), I.
Grémy (Roland-F.), II.
Grenêche (Guy-J.-H.), II.
Groux (Robert-G.-H.), II.
Gruet (Pierre-M.), I.
Guffroy (Jean-Claude), II.
Guillois (Gérard-R.-J.), II.
Guillon (Jacques-E.-M.), III.
Guillossou (Yvon-A.), II.
Guyon (Michel-M.-R.), III.
Jenger (Marc-A.), IV.
Joffroy (Francis-M.-R.), I.
Hallavant (Claude-J.), II.
Hanique (Gérard-L.-R.), II.
Henric (Gilles), IV.
Hervo (Jean-C.), II.
Hû (Alain-L.-H.), I.
Jamart (Christian-A.), II.
Joubert (Jacques-M.), III.
Joubert (Jean-Louis-M.-P.), III.
Kormann (Claude-J.-C.), I.
Krepper (Léon-J.), II.
Kucheida (François), II.
Kwaczewski (Lucien-C.), IV.
Labat (Michel-A.-L.), III.
Laborde (François-P.-M.), III.
Lacabaratz (André), III.
Lacampagne (Alain), III.
Laffont (Jean-Pierre-L.), II.
Lalario (Guy), III.
Lamande (Jean-M.), III.
Lamu (Robert), III.
Lanceleur (Gérard-M.-J.), III.
Lardenois (Jean-C.-M.), I.
Lascrou (Jean-Pierre), III.
Lassalle (Jean-Paul), IV.
Lassalmonie (Guy-R.), III.
Laubu (Claude-H.-M.), III.
Laureau (Daniel-A.), IV.
Laurent (Daniel-J.-C.), II.
Lecat (Philippe-G.-J.), II.
Lecavelier (Pierre-B.-A.), II.
Lecerf (Marc-C.), II.
Lecland (Christian-M.), II.
Lefebvre (Michel-J.-R.), II.
Lefebvre (René-J.-A.), II.
Le Goff (Joseph-G.-M.), II.
Legoux (Pierre-L.-G.), II.
Le Gurun (Michel-L.), II.
Lelièvre (Michel-A.-E.-G.), II.
Le Loc'h (Bernard-A.), II.
Lequeux (Yves), II.
Lethelliez (Yves-R.-E.-A.), II.
Liardeaux (Gérard-C.), II.
Logez (Hugues-J.-A.), II.
Lopez (Emile), II.
Louarn (Gérard-J.), II.
Louyot (Daniel-E.-E.), III.
Lozet (Didier-H.-E.-J.), II.
Madec-Cousin (Jean-Y.), II.
Maillou (Jean-P.-A.), V.
Mailly (François-P.-C.), I.
Maleyran (Jean-L.), III.
Malingrey (Vincent-P.), III.
Mallard (Bernard-A.-P.-C.), III.
Maraque (André-Y.), III.
Marchandise (Alain-M.-P.), IV.
Marcoulet (Patrick), III.
Marquillanes (Bernard-M.), IV.
Marsan (Gilbert-A.), III.
Martin (Daniel-O.-J.), IV.
Martin (Jean-Claude), II.
Martin (Lionel-M.), II.
Massetti (Jean-C.), III.
Maurel (Marc), IV.
Mayot (Jean-Claude-A.-Y.), I.
Mealle (André-C.-M.), IV.
Menier (Maurice-P.-J.), II.
Menras (Guy-H.-A.), IV.
Mercier (Jean-Claude-P.) III.
Merluzeau (Gérard-M.-L.), II.
Michaud-Gros-Benoît (Jean-A.-A.), IV.
Michel (Gérard-E.), I.
Morasz (Henri-T.), II.
Morell (Jean-Marie-R.-A.), IV.
Nédellec (Michel-F.-M.), II.
Noben (Renaud-R.-R.), IV.
Onyskewyck (Michel), II.
Palacios (Pierre), III.
Panada (Alain-J.-P.), I.
Paque (Jean-Paul-A.-M.), II.
Parraud (Jean-F.-E.), III.
Parrot (Christian-M.-M.), III.
Pechet (Jean-P.), II.
Péchon (Jacques-J.-M.-L.), II.
Perez (Jean-Claude-M.-A.), IV.

(1) Grand commandement d'origine du candidat.

Petit (Daniel-Y.-A.), I (1).
Petraud (Jean-M.), III.
Pinaud (Yvon), III.
Pineau (Jacky-R.), III.
Ponton (Christian-M.), III.
Portaix (Jean-L.), III.
Pralong (Michel-J.-E.), V.
Quadriga (Jean-Claude-P.), III.
Quiniou (Guénolé-L.-M.), II.
Renard (Jean-P.-R.), II.
Renoux (Jacques-R.), II.
Robin (Bernard), I.
Rochatain (Alain-C.), V.
Rolland (Michel-C.), IV.
Rouzès (Claude), III.
Royer (François-G.), I.
Ruellé (Serge), I.
Sacrez (Jean-A.), II.
Sagette (Bernard-J.), II.
Saint-Germain (Alain-L.-Y.), II.
Saout (Jean-Paul), II.
Schmitt (Alain-C.), III.
Serghine (Gérard), II.
Sévellec (Laurent-J.), II.
Simon (Jean-Bernard-E.), II.
Simon (Jean-Yves-A.-J.), II.
Simon (Michel-R.), II.
Tartas (Aubert-P.), III.
Temple (Jean-R.), III.
Théate (Robert-S.), III.
Théry (Jacques-R.-G.-E.), II.
Thiele (Gerhard-R.-A.), 1er C. A. T. A. C. et F. A. F. A.
Thomas (Jacques-L.), II.
Thou (Jean-P.), III.
Tillier (Lionel-R.-R.), II.
Torres (Emmanuel-M.), IV.
Tricotet (Daniel-J.-M.), II.
Troadec (André-P.-J.), II.
Turbé (Jacques-R.-L.), III.
Vagneur (Gérard-M.-E.), IV.
Vallat (Bernard-D.), II.
Venard (Lucien-R.-R.), II.
Vergé (Claude-D.-G.), III.
Vieille (Georges-M.-R.), IV.
Vilcot (Jean-Paul-G.-M.-L.), III.
Villemain (Daniel-J.-P.), V.
Villenave (Jean-G.), III.
Wilsius (Jacques-V.), III.
Yschard (Christian-A.-R.), II.
Zénone (Bernard-A.), IV.
Zuccarelli (René-A.), IV.

Les candidats, par ordre alphabétique, dont les noms suivent sont admis en première année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air à la suite du concours des 1er et 2 février 1961 et doivent entrer à l'école le 12 septembre 1961 :

Alvado (Alain-M.), III (1).
Autret (Jean-Y.-M.), II.
Auvare (Jean-P.), IV.
Babin (Gérard-A.-N.), III.
Belingard (Jean-P.), III.
Berard (André-J.-O.), III.
Bernard (Daniel-G.), IV.
Berrou (Michel-Y.-M.), II.
Bertin (René-J.-M.), IV.
Blasco (Roger-L.), IV.
Blourde (Daniel-J.-M.-M.), II.
Boisseau (Raymond-J.-E.), IV.
Bonneau (Christian-G.), III.
Boone (Gérard-J.-A.), II.
Bouchenot (Christian-H.), II.
Boulissière (Bernard-M.-Y.), II.
Boyer (Clody-M.-N.), II.
Brault (Jean-François-L.-M.-J.), II.
Bregolato (Daniel-J.), IV.
Bretaud (Jean-Jacques), II.
Buré (Robert-H.-J.), II.
Cabratosa (François-J.-L.-P.), IV.
Cagny (Jean-P.-P.), II.
Canonge (André-C.-C.), IV.
Chapelet (Jean-Pierre-B.), I.
Chassignol (Bernard), IV.
Cheype (Jean-Claude), III.
Chiquet (Michel-P.-L.), II.
Collet (Michel-H.), II.
Courbé (Gérard-J.-G.-B.), II.
Couzi (Pierre-J.), III.
Davaut (Jean-François), II.
Davy (Jacques-G.), II.
Dépalles (Gérard-M.), IV.
Deschamps (Bernard-Y.-J.-M.), III.
Devillon (Gérard-R.), II.
Dufay (Serge-B.-H.), III.
Dugarcein (Francis-J.-C.), III.
Facquer (Serge-F.-L.), III.
Faou (François-C.-J.-M.), II.
Fombonne (Gérard-M.), IV.
Fonteneau (Michel-J.-L.), II.
Frayret (Jean-B.), III.
Froment (Michel-B.), II.
Gabory (Didier-D.-P.), II.
Gagnaire (Jean-J.), IV.
Galtier (Jean-Claude-A.-R.), IV.
Gasparotto (Jean-Claude), III.
Gautier (Daniel-M.), II.
Geuna (Robert), III.
Goarvot (Emile), II.
Gombert (Michel-C.-E.-S.), II.
Gourdy (Pascal-R.-M.), III.
Gouzerh (Jean-Y.-A.-M.), II.
Graillot (Jean-Jacques), II.
Grange (Lucien), IV.
Grau (Emile-J.), IV.
Grenault (Christian-L.), II.
Grippon (Jean-Paul-E.-M.), II.
Guilbaud (Gérard-A.-A.-M.-E.), III.
Haitse (Henri), III.
Hamel (Guy-P.), III.
Hautekeur (Roland-R.), II.
Hervouet (Edouard-E.-J.-M.), II.
Hippy (Gérard-M.), I.
Immédiato (Jean-R.-M.), IV.
Ingremeau (Jean-Paul), III.
Izard (Alain-A.-R.), IV.
Jean (Claude-M.), III.
Joigneau (Jean-Pierre), III.
Joly (François), II.
Jouin (Gérard-M.-J.-M.), II.
Labarbe (Bernard), III.
Labasque (Maurice-J.-M.), II.
Lacaze (Michel-J.), III.
Lafon (Guy-M.-J.), II.
Larrieu (André-S.-G.), IV.
Le Bars (Alain-F.), II.
Leblanc (René-C.), II.
Le Couriaut (Jean-Y.-M.), II.
Legout (Michel-R.-H.), IV.
Leho (Yannick), II.
Levallois (Jean-Claude-M.), III.
Lienard (Georges-G.), III.
Mahut (Michel), I.
Malabry (Maurice-E.-J.-M.), II.
Malolepsy (André), II.
Maniez (Jean-Marie-E.-R.), II.
Masse (Jean-Claude-F.), II.
Mathieux (Claude-M.), III.
Maumont (Michel-J.), III.
Mezy (Jean-R.-M.), IV.
Minorel (Jean-Paul-A.-A.), II.
Monier (Jean-Claude), III.
Moreau (Gérard-C.), I.
Morin (Didier-A.), III.
Nédellec (Guy-J.), II.
Nicier (Jack-R.), III.
Nouhaud (Jean-Claude), III.
Nourry (Gérard-M.-L.), II.
Ollivier (Jean-L.), II.
Pelletier (Sylvain-R.), I.
Percevault (Hubert-G.-M.), IV.
Perrin (Jean-Pierre-D.-M.), II.
Petit (Jean-Michel-M.), III.
Peyrichou (Jean-M.-A.-S.), III.
Picat (Daniel), III.
Poulain (Marc), II.
Poussard (Georges-A.-J.), III.
Poyer (Christian-M.-G.), II.

(1) Grand commandement d'origine du candidat.

Principaud (Pierre-J.-E.), III (1).
Quintana (Marc), V.
Rivet (Pierre), II.
Robuchon (Claude-G.), III.
Romieu (Roger-A.), IV.
Rosfelder (Guy-A.), II.
Rouillé (Jean-Claude-A.), III.
Ruggeri (Jean-Pierre-A.), IV.
Saint-Aubin (René-R.), III.
Salabert (Emile-G.-A.), II.
Salem (Claude-J.-J.), IV.
Sandrin (Bernard-C.-F.), IV.
Sannier (Raymond-G.-E.), II.
Sarazin (Jacques-J.-K.), II.
Sarra (Bernard), III.
Saulière (Jean-M.), III.
Schepper (Christian-E. de), II.
Sikora (Sceslaw-S.), II.
Siméon (Jean-E.-E.), II.
Squiban (Gilbert-A.-T.), II.
Thomas (Etienne-G.-V.), V.
Vesque (Jean-Pierre-C.), II.
Veyssiere (Michel-J.-E.), II.
Yon (Dominique), III.
Zimmermann (François-L.-A.), II.

(1) Grand commandement d'origine du candidat.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES CANDIDATS ADMIS EN DEUXIÈME ANNÉE A LA SUITE DU CONCOURS DES 1er, 2 ET 3 FÉVRIER 1961, A COMPTER DU 19 JUIN 1961

Auger (Serge), III (1).
Bonjour (Jacques-N.), I.
Bonnin (Jean-Pierre), II.
Campagne (Bernard-R.), II.
Delbos (Jean-Pierre), III.
Dierckx (Henri), V.
Dieryckx (Claude-A.), II.
Duthey (Jean-B.), I.
Goineau (Daniel-M.-M.), II.
Guillerm (Yvon-J.), II.
Lafon (Jean-M.), III.
Laveix (Jean-Claude-R.-L.), II.
Le Vot (Hervé-T.-M.), II.
Manson (Jean-Paul), IV.
Obis (Jean-Claude), III.
Piccone (Jean-Claude-A.), IV.
Poilly (Jean-Claude), IV.
Rossignol (Jean-Claude), III.
Thibon (Jacques-A.-E.), IV.
Vitry (Serge-G.-C.), III.

(1) Grand commandement d'origine du candidat.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par celle du 14 janvier 1948 ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le système de mesures obligatoire en France est, sous réserve des dispositions du troisième alinéa ci-dessous, le système métrique décimal à six unités de base appelé, par la conférence générale des poids et mesures, système international S. I.

Il comporte les unités de base dénommées et définies à l'article 2 et les unités, dites secondaires, dénommées et définies à l'article 3.

Est autorisé l'emploi d'unités hors système dénommées et définies à l'article 4.

Les unités dénommées et définies dans les articles susmentionnés sont les seules unités légales.

Art. 2. — Les unités de base sont :

Le mètre, unité de longueur.
Le kilogramme, unité de masse.
La seconde, unité de temps.
L'ampère, unité d'intensité de courant électrique.
Le degré Kelvin, unité de température.
La candela, unité d'intensité lumineuse.

Le mètre est la longueur égale à 1 650 763,73 longueurs d'onde, dans le vide, de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux 2 p_{10} et 5 d_5 de l'atome de Krypton 86.

Le kilogramme est la masse du prototype en platine iridié, sanctionné par la conférence générale des poids et mesures en 1889 et déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

La seconde de temps est la fraction 1/31 556 925,9747 de l'année tropique pour 1900 janvier zéro à 12 heures de temps des éphémérides.

L'ampère est l'intensité d'un courant électrique constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produit, entre ces conducteurs, une force de 2×10^{-7} newton par mètre de longueur, le newton étant l'unité de force définie à l'article 3.

Le degré Kelvin est le degré de l'échelle thermodynamique des températures absolues dans laquelle la température du point triple de l'eau est 273,16 degrés. On peut employer l'échelle Celsius, dont le degré est égal au degré Kelvin et dont le zéro correspond à 273,15 degrés de l'échelle thermodynamique Kelvin ci-dessus définie.

La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction déterminée, d'une ouverture perpendiculaire à cette direction, ayant une aire de 1/60 de centimètre carré et rayonnant comme un radiateur intégral (corps noir) à la température de solidification du platine.

Art. 3. — Les unités secondaires de mesure sont dénommées et définies ainsi qu'il suit :

Unités géométriques.

Aire ou superficie.

L'unité de superficie est le mètre carré.

Le mètre carré est l'aire d'un carré ayant 1 mètre de côté.

Volume.

L'unité de volume est le mètre cube.

Le mètre cube est le volume d'un cube ayant 1 mètre de côté.

Angle plan.

L'unité d'angle est le radian.

Le radian est l'angle qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte sur la circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle.

Angle solide.

L'unité d'angle solide est le stéradian.

Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire équivalente à celle d'un carré dont le côté est égal au rayon de la sphère.

Unités de masse.

Masse volumique.

L'unité de masse volumique est le kilogramme par mètre cube, masse volumique d'un corps dont la masse est de 1 kilogramme et le volume de 1 mètre cube.

Titre alcoométrique.

L'unité de titre alcoométrique est le degré alcoométrique centésimal.

Le degré alcoométrique centésimal est le degré de l'échelle alcoométrique centésimale de Gay-Lussac dans laquelle le titre alcoométrique de l'eau pure est 0 (zéro) et celui de l'alcool absolu 100 (cent).

Unités de temps.

Fréquence.

L'unité de fréquence est le hertz.

Le hertz est la fréquence d'un phénomène périodique dont la période est 1 seconde.

Unités mécaniques.

Vitesse.

L'unité de vitesse est le mètre par seconde, vitesse d'un mobile qui, animé d'un mouvement uniforme, parcourt une distance de 1 mètre en 1 seconde.

Accélération.

L'unité d'accélération est le mètre par seconde par seconde, accélération d'un mobile, animé d'un mouvement uniformément varié, dont la vitesse varie, en 1 seconde, de 1 mètre par seconde.

Force.

L'unité de force est le newton.

Le newton est la force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme une accélération de 1 mètre par seconde par seconde.

Travail et énergie.

L'unité de travail et d'énergie est le joule.

Le joule est le travail produit par 1 newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

Quantité de chaleur.

L'unité de quantité de chaleur est le joule, unité d'énergie.

Puissance.

L'unité de puissance est le watt.

Le watt est la puissance de 1 joule par seconde.

Contrainte et pression.

L'unité de contrainte et de pression est le pascal.

Le pascal est la contrainte qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce sur cette aire une force totale de 1 newton.

Viscosité dynamique.

L'unité de viscosité dynamique est le poiseuille.

Le poiseuille est la viscosité dynamique d'un fluide dans lequel le mouvement rectiligne et uniforme, dans son plan, d'une surface plane, solide, indéfinie, donne lieu à une force retardatrice de 1 newton par mètre carré de la surface en contact avec le fluide en écoulement relatif devenu permanent, lorsque le gradient de la vitesse du fluide, à la surface du solide et par mètre d'écartement normal à ladite surface, est de 1 mètre par seconde.

Viscosité cinématique.

L'unité de viscosité cinématique est la viscosité cinématique d'un fluide dont la viscosité dynamique est 1 poiseuille et la masse volumique 1 kilogramme par mètre cube.

Unités électriques.

Force électromotrice, différence de potentiel (ou tension).

L'unité de force électromotrice et de différence de potentiel est le volt.

Le volt est la différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur parcouru par un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces deux points est égale à 1 watt.

Résistance.

L'unité de résistance électrique est l'ohm.

L'ohm est la résistance électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ledit conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

Quantité d'électricité.

L'unité de quantité d'électricité est le coulomb.

Le coulomb est la quantité d'électricité transportée en 1 seconde par un courant de 1 ampère.

Capacité électrique.

L'unité de capacité électrique est le farad.

Le farad est la capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel de 1 volt, lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité de 1 coulomb.

Inductance électrique.

L'unité d'inductance électrique est le henry.

Le henry est l'inductance d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.

Flux magnétique.

L'unité de flux magnétique est le weber.

Le weber est le flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice de 1 volt, si on l'amène à zéro en 1 seconde, par décroissance uniforme.

Induction magnétique.

L'unité d'induction magnétique est le tesla.

Le tesla est l'induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface de 1 mètre carré, produit à travers cette surface un flux magnétique total de 1 weber.

Unités optiques.

Flux lumineux.

L'unité de flux lumineux est le lumen.

Le lumen est le flux lumineux émis dans un stéradian par une source ponctuelle uniforme située au sommet de l'angle solide et ayant une intensité de 1 candela.

Eclairement.

L'unité d'éclairement est le lux.

Le lux est l'éclairement d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen par mètre carré.

Luminance.

L'unité de luminance est la candela par mètre carré, luminance d'une source dont l'intensité lumineuse est 1 candela et la surface 1 mètre carré.

Vergence des systèmes optiques.

L'unité de vergence d'un système optique est la dioptrie.

La dioptrie est la vergence d'un système optique dont la distance focale est 1 mètre, dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1.

Art. 4. — Les unités hors système sont dénommées et définies ainsi qu'il suit :

Unités géométriques.

Angle plan.

Le tour est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à celle de cette circonférence.

Le grade est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à 1/400 de cette circonférence.

Le degré est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à 1/360 de cette circonférence.

La minute d'angle vaut 1/60 de degré.

La seconde d'angle vaut 1/60 de minute.

Longueur.

Le mille correspond à la distance moyenne de deux points de la surface de la terre qui ont même longitude et dont les latitudes diffèrent d'un angle de 1 minute.

Sa valeur est fixée conventionnellement à 1 852 mètres.

Son emploi est autorisé seulement en navigation (maritime ou aérienne).

Unités de masse.

Masse.

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de carat métrique peut être donnée au double décigramme.

Unités de temps.

Temps.

La minute de temps vaut 60 secondes.

L'heure vaut 60 minutes.

Le jour vaut 24 heures.

Unités mécaniques.

Vitesse.

Le nœud est la vitesse uniforme qui correspond à 1 mille par heure.

Son emploi est autorisé seulement en navigation (maritime ou aérienne).

Travail ou énergie.

Le watt-heure est l'énergie fournie en 1 heure par une puissance de 1 watt. Il vaut 3 600 joules.

L'électron-volt, unité d'énergie couramment utilisée en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel de 1 volt. Il vaut $1,59 \times 10^{-19}$ joule.

Quantité de chaleur.

La calorie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 degré Celsius la température de 1 gramme d'un corps dont la chaleur massique est égale à celle de l'eau à 15 degrés Celsius, sous la pression atmosphérique normale (101 325 pascals). Elle équivaut, expérimentalement, à 4,1855 joules.

Unités électriques.

Quantité d'électricité.

L'ampère-heure est la quantité d'électricité transportée en 1 heure par un courant de 1 ampère. Il vaut 3 600 coulombs.

Unités de la radioactivité.

Activité nucléaire.

L'unité d'activité nucléaire est le curie.

Le curie est l'activité nucléaire d'une quantité de radioélément (ou nuclide radioactif) pour laquelle le nombre de désintégrations par seconde est de $3{,}7 \times 10^{10}$.

Quantité de rayonnement X ou γ.

L'unité de quantité de rayonnement X ou γ est le roentgen.

Le roentgen est la quantité de rayonnement X ou γ telle que l'émission corpusculaire qui lui est associée, dans 0,001293 gramme d'air, produise dans l'air des ions transportant une quantité d'électricité, de l'un ou l'autre signe, égale à $\frac{1}{3 \times 10^9}$ coulomb.

Art. 5. — La division décimale des unités est seule admise, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'article 4 qui, outre la division décimale, prévoient d'autres divisions pour les unités d'angle et pour les unités de temps.

Pour les masses marquées, les mesures de capacité et la graduation de tout instrument de mesure, chaque unité et chaque multiple ou sous-multiple décimal ne peuvent avoir que leur double ou leur moitié.

Art. 6. — La dénomination des multiples et sous-multiples des unités de mesure, ainsi que les symboles qui représentent les unités, leurs multiples et sous-multiples, sont fixés dans le tableau général des unités de mesure légales annexé au présent décret.

Les unités de mesure, leurs multiples et sous-multiples ne peuvent être désignés que par leurs noms ou leurs symboles tels qu'ils sont déterminés dans le présent décret et son tableau annexe ci-dessus visé.

Art. 7. — Les étalons nationaux établis pour représenter les unités légales et mentionnés au tableau annexé au présent décret sont déposés au Conservatoire national des arts et métiers.

Art. 8. — Sous réserve des dérogations prévues au présent article et à l'article 13, les unités légales sont seules admises pour la mesure des grandeurs mentionnées au présent décret.

Il est interdit, sous réserve des nécessités du commerce international, d'employer, pour la mesure de ces grandeurs, des unités de mesure autres que ces unités :

1° Dans les transactions commerciales, la détermination de salaires ou de prix de prestations de services, la répartition de produits ou de marchandises, les expertises judiciaires et les opérations fiscales ;

2° Dans les registres de commerce, ainsi que sur les affiches, annonces, factures et bordereaux ;

3° Dans les normes, plans, nomenclatures ou catalogues ;

4° Sur des marchandises, emballages ou récipients ;

5° Dans les actes des officiers publics et ministériels ou dans les actes sous seings privés et, lorsqu'elles sont produites en justice, dans les autres écritures privées, sous réserve que ces actes ou écritures n'aient pas été établis ou rédigés à l'étranger ou exclusivement par des étrangers.

Toutefois, dans les cas prévus aux 3° et 4° ci-dessus, les inscriptions en mesures étrangères sont tolérées à condition qu'elles soient accompagnées de l'indication des mesures légales françaises correspondantes. Dans le cas prévu au 4°, les caractères de ces dernières indications seront de dimensions au moins égales à celles des indications en mesures étrangères.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'impression et à l'emploi de tables de concordance entre les unités autorisées et les autres unités françaises ou étrangères.

Art. 9. — L'interdiction d'emploi d'unités de mesure différentes des unités légales est applicable aux textes ou contrats administratifs établis par des autorités françaises et aux publications officielles. Il est procédé, à la demande du ministre de l'industrie, à la rectification des textes et contrats où ont été employées d'autres mesures que celles autorisées par le présent décret. Cette rectification peut, au cas où elle n'est pas opérée par l'autorité qui a établi le texte ou le contrat, être faite d'office par le ministre dont elle relève ou qui exerce sur elle la tutelle.

Art. 10. — Pour les grandeurs mentionnées au tableau annexé au présent décret, les unités de mesure qui y sont définies sont les unités enseignées et utilisées dans les établissements scolaires.

Art. 11. — Sont assujettis au contrôle de l'Etat les instruments qui mesurent les grandeurs dont les unités sont définies aux articles 2, 3 et 4 du présent décret et qui, de plus, appartiennent à une catégorie réglementée par un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'industrie.

Ce décret définit les caractéristiques des instruments de la catégorie, fixe les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les instruments en service et détermine les règles particulières propres au contrôle de certains instruments.

Art. 12. — Il est interdit à toute personne publique ou privée :

1° De mettre en vente, livrer, commander, mettre en service, employer ou introduire en France des instruments de mesure qui ne sont pas conformes aux textes réglementaires et qui, notamment, comportent des inscriptions ou graduations autres que celles résultant de l'emploi des unités légales ;

2° De détenir de tels instruments dans ses magasins, boutiques, ateliers, établissements industriels ou commerciaux, sur la voie publique ou dans les chantiers, ports, gares, aéroports, halles, foires ou marchés.

Les interdictions édictées au présent article ne s'appliquent pas aux objets présentant un caractère historique ou artistique ou destinés à des fins scientifiques.

Art. 13. — Des arrêtés du ministre de l'industrie, pris après avis ou sur proposition des autres ministres intéressés, pourront autoriser, quand un intérêt public le rendra nécessaire, des dérogations aux dispositions des articles 8, 9 et 12.

Ces arrêtés seront pris après avis de la commission technique des instruments de mesure.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 10 et 12 du présent décret et à celles des textes pris pour son application seront punies d'une amende de 40 à 60 NF.

L'emploi d'instruments de mesure autres que ceux légalement établis peut être en outre puni d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Seront saisis et confisqués les instruments de mesure non conformes aux textes réglementaires.

Art. 15. — Les unités légales de mesure sont définies par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission technique des instruments de mesure, du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et de l'académie des sciences.

Art. 16. — Sont abrogés les lois du 1er août 1793, 18 germinal an III, 19 frimaire an VIII, les articles 2 à 6 de la loi du 4 juillet 1837 modifiée par celle du 15 juillet 1944, les lois du 11 juillet 1903, 22 juin 1909, les articles 1er, 2, 3, 5 et 7 de la loi du 2 avril 1919 modifiée par celle du 14 janvier 1948 et le décret du 28 février 1948 relatifs aux unités de mesure et à la vérification des poids et mesures.

Dans tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les références aux unités de mesure définies par la loi du 2 avril 1919 ou en application de cette loi sont remplacées par des références aux unités de mesure prévues et définies par le présent décret et les textes subséquents.

Art. 17. — Le présent décret est applicable dans les départements algériens, dans ceux des Oasis et de la Saoura, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Il est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 18. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1962.

Art. 19. — Le ministre de l'industrie, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

TABLEAU GENERAL DES UNITES DE MESURE LEGALES

annexé au décret n° 61-501 du 3 mai 1961.

Le système de mesures légal est le système métrique à six unités de base appelé, par la Conférence générale des Poids et Mesures, Système international d'unités SI.

Note 1. — Unités de base. — Les unités de base du système légal sont: le mètre, le kilogramme (masse), la seconde, l'ampère, le degré Kelvin et la candela.

Note 2. — Formation des multiples et sous-multiples décimaux de l'unité. — Cette formation résulte du tableau suivant:

Multiples.

FACTEUR par lequel est multipliée l'unité.	PRÉFIXE à mettre avant le nom de l'unité.	SYMBOLE à mettre avant celui de l'unité.
10^{12} soit 1 000 000 000 000	téra	T
10^{9} soit 1 000 000 000	giga	G
10^{6} soit 1 000 000	méga	M
10^{3} soit 1 000	kilo	k
10^{2} soit 100	hecto	h
10^{1} soit 10	déca	da

Sous-multiples.

FACTEUR par lequel est multipliée l'unité.	PRÉFIXE à mettre avant le nom de l'unité.	SYMBOLE à mettre avant celui de l'unité.
10^{-1} soit 0,1	déci	d
10^{-2} soit 0,01	centi	c
10^{-3} soit 0,001	milli	m
10^{-6} soit 0,000 001	micro	μ
10^{-9} soit 0,000 000 001	nano	n
10^{-12} soit 0,000 000 000 001	pico	p

Note 3. — Conventions.

A. — *Numération des très grands nombres:* Pour énoncer les puissances de 10, à partir de 10^{12}, on applique la règle exprimée par la formule:

16^{6N} = (N) illion. Exemples: 10^{12} = billion, 10^{18} = trillion, 10^{24} = quatrillion, 10^{30} = quintillion, 10^{36} = sextillion, etc.

B. — *Noms des unités:* Les noms des unités, même constitués par des noms de savants, sont grammaticalement des noms communs, leur initiale est une lettre minuscule et ils prennent un s au pluriel.

C. — *Symboles:* Lorsque le symbole du multiple ou du sous-multiple d'une unité comporte un exposant, celui-ci ne se rapporte pas seulement à la partie du symbole qui désigne l'unité mais à l'ensemble du symbole.

Par exemple, dam^2 signifie $[dam]^2$, aire du carré ayant un décamètre de côté, soit 100 mètres carrés; dam^2 ne signifie pas $da[m^2]$, ce qui correspondrait à 10 mètres carrés.

Les symboles ne prennent pas la marque du pluriel.

UNITÉS DU SYSTÈME SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX, CGS (1) ou ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
GRANDEUR	DÉNOMINATION	SYMBOLE	DÉFINITION	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	DÉNOMINATION	SYMBOLE	VALEUR en SI.	
I. — Unités géométriques.										
Longueur	**METRE**	m	Longueur égale à 1650763,73 longueurs d'onde, dans le vide, de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux $2p_{10}$ et $5d_5$ de l'atome de krypton 86.	*Centimètre* Micron	cm μ	10^{-2} 10^{-6}	Mille		1 852	La mise en pratique de la définition du mètre en longueurs d'onde se fera dans les conditions fixées par le Comité international des poids et mesures et la Conférence générale des poids et mesures. *Etalon.* — L'ancien étalon national du mètre, constitué par la copie n° 8 du prototype international en platine iridié, sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures en 1889, sera conservé dans les conditions fixées à l'article 7 du décret. *Mille.* — Le mille correspond à la distance moyenne de deux points de la surface de la Terre qui ont même longitude et dont les latitudes diffèrent d'un angle de 1 minute. Sa valeur est fixée conventionnellement à 1 852 mètres. Son emploi est autorisé seulement en navigation (maritime ou aérienne).
Aire ou superficie	**Mètre carré**	m^2	Aire d'un carré ayant 1 mètre de côté.	Are *Centimètre carré*	a cm^2	10^2 10^{-4}				*Are.* — L'are est employé pour mesurer les surfaces agraires.

(1) Les unités du système C G S sont écrites en italique.

UNITÉS DU SYSTÈME SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX, CGS (1) ou ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
GRANDEUR	DÉNOMINATION	SYMBOLE	DÉFINITION	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	DÉNOMINATION	SYMBOLE	VALEUR en SI.	
Volume	**Mètre cube**	m^3	Volume d'un cube ayant 1 mètre de côté.	Litre Stère *Centimètre cube*	l st cm^3	10^{-3} 1 10^{-6}				*Stère.* — Le stère est employé pour mesurer le volume du bois de chauffage empilé.
Angle plan	**Radian**	rd	Angle qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte, sur la circonférence de ce cercle, un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle.				Tour Grade Degré Minute Seconde	tr gr ° ' "	2π $\pi/200$ $\pi/180$ $\pi/10800$ $\pi/648000$	On peut aussi employer le symbole rad pour radian. En astronomie et en navigation il peut être fait usage de l'heure d'angle qui vaut (2π : 24) radian, soit 15 degrés.
Angle solide	**Stéradian**	sr	Angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe, sur la surface de cette sphère, une aire équivalente à celle d'un carré dont le côté est égal au rayon de la sphère.							

II. — Unités de masse.

Masse	**KILOGRAMME**	kg	Masse du prototype en platine iridié qui a été sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.	Tonne *Gramme*	t g	10^3 10^{-3}	Carat métrique	.....	2.10^{-4}	*Etalon.* — Pour la France, l'étalon du kilogramme est la copie n° 35 du kilogramme prototype international. *Quintal.* — La masse de 100 kilogrammes peut être appelée quintal (symbole q). *Carat métrique.* — Le carat métrique est employé dans le commerce des diamants, perles fines et pierres précieuses.
Masse volumique	**Kilogramme par mètre cube**	kg/m^3	Masse volumique d'un corps dont la masse est 1 kilogramme et le volume 1 mètre cube.	*Gramme par centimètre cube*	g/cm^3	10^3				*Densité (Densité relative).* — Il n'y a pas d'unité de densité étant donné que la densité d'un corps homogène est le rapport, exprimé en nombre décimal, de la masse volumique de ce corps à la masse volumique d'un corps de référence, dans des conditions qui doivent être spécifiées pour les deux corps. — En général, les corps de référence sont : l'eau, pour les solides et les liquides, et l'air pour les gaz. — Il est interdit d'exprimer la densité d'un corps autrement que par le nombre décimal défini ci-dessus.

(1) Les unités du système CGS sont écrites en italique.

UNITÉS DU SYSTÈME SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX, CGS (1) ou ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
GRANDEUR	DÉNOMINATION	SYMBOLE	DÉFINITION	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	DÉNOMINATION	SYMBOLE	VALEUR en SI.	
Titre alcoométrique	**Degré alcoométrique centésimal**	°GL	Degré de l'échelle centésimale de Gay-Lussac dans laquelle le titre alcoométrique de l'eau pure est 0 et celui de l'alcool absolu 100.							Le titre alcoométrique d'un mélange d'eau et d'alcool est le rapport entre le volume d'alcool absolu, à la température de 15 degrés Celsius, contenu dans ce mélange et le volume total de celui-ci à la température de 15 degrés Celsius. La graduation des alcoomètres a pour base le tableau des densités des mélanges d'alcool absolu et d'eau pure dressé par le Bureau national scientifique et permanent des Poids et Mesures. Pour le degré alcoométrique centésimal on peut employer le symbole ° quand il n'y a aucun risque de confusion avec le degré d'angle ou le degré de température. L'emploi d'une autre unité de titre alcoométrique, notamment du degré Baumé ou Cartier, est interdit.
III. — Unités de temps.										
Temps	**SECONDE**	s	Fraction 1/31 556 925, 974 7 de l'année tropique pour 1900 janvier zéro, à 12 heures de temps des éphémérides.	*Seconde*	s	1	Minute Heure Jour	mn h j	60 3 600 86 400	On peut aussi employer les symboles min pour minute et d pour jour. Pour la minute, le symbole m peut être employé lorsqu'il ne saurait y avoir d'ambiguïté, par exemple lorsque le temps exprimé comprend non seulement des minutes mais aussi des heures ou des secondes.
Fréquence	**Hertz**	Hz	Fréquence d'un phénomène périodique dont la période est 1 seconde.							Dans les télécommunications le hertz est parfois appelé « cycle par seconde ».
IV. — Unités mécaniques.										
Vitesse	**Mètre par seconde**	m/s	Vitesse d'un mobile qui, animé d'un mouvement uniforme, parcourt une distance d'un mètre en une seconde.	*Centimètre par seconde*	cm/s	10^{-2}	Nœud	.....	$\frac{1\,852}{3\,600}$	*Nœud.* — Le nœud est la vitesse uniforme qui correspond à 1 mille par heure. Son emploi est autorisé seulement en navigation (maritime ou aérienne).
Accélération	**Mètre par seconde, par seconde**	m/s^2	Accélération d'un mobile, animé d'un mouvement uniformément varié, dont la vitesse varie, en une seconde, d'un mètre par seconde.	*Gal*	cm/s^2	10^{-2}				
Force	**Newton**	N	Force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme une accélération de 1 mètre par seconde, par seconde.	*Dyne*	dyn	10^{-5}				*Newton.* — Le newton est le millième du sthène, unité du système MTS.

(1) Les unités du système CGS sont écrites en italique.

UNITÉS DU SYSTÈME SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX, CGS (1) ou ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
GRANDEUR	DÉNOMINATION	SYMBOLE	DÉFINITION	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	DÉNOMINATION	SYMBOLE	VALEUR en SI.	
Energie Travail ou Quantité de chaleur	**Joule**	J	Travail produit par une force de 1 newton dont point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.	*Erg*	.....	10^{-7}	Watt-heure Electron-volt Calorie Thermie (ou méga-calorie) Frigorie	Wh eV cal th fg	3 600 $1,59.10^{-19}$ 4,1855 $4,1855.10^{6}$ $-4,1855.10^{3}$	*Electron-volt.* — L'électron-volt, unité d'énergie utilisée couramment en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel de 1 volt. *Calorie.* — La calorie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 °C la température d'un gramme d'un corps dont la chaleur massique est égale à celle de l'eau à 15 °C sous la pression atmosphérique normale (101 325,0 pascals). *Frigorie* — Dans les industries frigorifiques, les quantités de chaleur enlevées peuvent être évaluées en frigories. La frigorie est une kilocalorie négative. *Valeur 4,1855.* — 4,1855 est une valeur expérimentale résultant des déterminations les plus récentes.
Puissance	**Watt**	W	Puissance de 1 joule par seconde.	*Erg par seconde*	.....	10^{-7}				
Contrainte et pression	**Pascal**	Pa	Contrainte qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce sur cette aire une force totale de 1 newton Pression uniforme qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce perpendiculairement à cette surface une force totale de 1 newton.	Bar *Barye*	..... dyn/cm²	10^{5} 10^{-1}				*Contrainte et pression.* — La contrainte s'exerçant sur un élément de surface est le quotient, par l'aire de cet élément, de la force qui lui est appliquée. C'est un vecteur dirigé comme la force. Ce vecteur peut être oblique ; s'il est normal on le nomme pression ; s'il est tangentiel on le nomme cission. La notion de contrainte intervient surtout dans l'étude de la résistance des matériaux. *Bar.* — Le bar équivaut à l'hectopièze, multiple décimal de l'unité du système MTS. *Pression atmosphérique normale.* — La pression atmosphérique normale (0,76 mètre de mercure à 0 °C, sous l'accélération normale de la pesanteur 9,80665 m/s²) est égale à 101 325 pascals.
Viscosité dynamique	**Poiseuille**	Pl	Viscosité dynamique d'un fluide dans lequel le mouvement rectiligne et uniforme, dans son plan, d'une surface plane, solide, indéfinie, donne lieu à une force retardatrice de 1 newton par mètre carré de la surface en contact avec le fluide en écoulement relatif devenu permanent, lorsque le gradient de la vitesse du fluide, à la surface du solide et par mètre d'écartement normal à ladite surface, est de 1 mètre par seconde.	*Poise*	Po	10^{-1}				*Viscosité dynamique.* — La viscosité dynamique est aussi appelée viscosité.

(1) Les unités du système CGS sont écrites en italique.

UNITÉS DU SYSTÈME SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX, C G S (1) ou ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
GRANDEUR	DÉNOMINATION	SYMBOLE	DÉFINITION	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	DÉNOMINATION	SYMBOLE	VALEUR en SI.	
Viscosité cinématique	.....	m^2/s	L'unité de viscosité cinématique est la viscosité cinématique d'un fluide dont la viscosité dynamique est 1 poiseuille et la masse volumique 1 kilogramme par mètre cube.	*Stokes*	St	10^{-4}				
V. — Unités électriques.										
Intensité de courant électrique	**AMPERE**	A	Intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre, dans le vide, produit, entre ces conducteurs, une force de 2.10^{-7} newton par mètre de longueur.	*Uem C G S*	.....	10				
Force électromotrice et différence de potentiel (ou tension)	**Volt**	V	Différence de potentiel qui existe entre deux points d'un fil conducteur parcouru par un courant constant de 1 ampère lorsque la puissance dissipée entre ces points est égale à 1 watt.	*Uem C G S*	.....	10^{-8}				*Volt.* — Le volt est pratiquement égal à 1/1,018 6 de la force électromotrice, à la température de 20° C, de l'élément Weston normal (neutre et saturé) au sulfate de cadmium.
Résistance électrique	**Ohm**	Ω	Résistance électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur lorsqu'une différence de potentiel de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ledit conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.	*Uem C G S*	.....	10^{-9}				
Quantité d'électricité	**Coulomb**	C	Quantité d'électricité transportée en 1 seconde par un courant de 1 ampère.	*Uem C G S*	.....	10	Ampère-heure	Ah	3 600	
Capacité électrique	**Farad**	F	Capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel de 1 volt lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité égale à 1 coulomb.	*Uem C G S*	.....	10^9				

(1) Les unités du système C G S sont écrites en italique.

UNITÉS DU SYSTÈME SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX, C G S (1) ou ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
GRANDEUR	DÉNOMINATION	SYMBOLE	DÉFINITION	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	DÉNOMINATION	SYMBOLE	VALEUR en SI.	
Inductance électrique	**Henry**	H	Inductance électrique d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.	*Uem C G S*	. . .	10^{-9}				
Flux magnétique	**Weber**	Wb	Flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice de 1 volt si on l'amène à zéro en 1 seconde par décroissance uniforme.	*Maxwell*	M	10^{-8}				
Induction magnétique	**Tesla**	T	Induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface de 1 mètre carré, produit à travers cette surface un flux magnétique total de 1 weber.	*Gauss*	G	10^{-4}				
VI. — Unités calorifiques.										
Température	**DEGRE KELVIN** **DEGRE CELSIUS**	°K °C	Degré de l'échelle thermodynamique des températures absolues dans laquelle la température du point triple de l'eau est 273,16 degrés. Le degré Celsius est égal au degré Kelvin. Le zéro de l'échelle Celsius correspond à 273,15 degrés de l'échelle thermodynamique Kelvin ci-dessus définie							*Températures Celsius.* — **Les températures Celsius, déduites de l'échelle thermodynamique Kelvin, sont pratiquement déterminées selon l'échelle internationale des températures et conformément aux règles fixées par la Conférence générale des Poids et Mesures.**
Quantité de chaleur			Voir Unités mécaniques (Energie).							
VII. — Unites optiques.										
Intensité lumineuse	**CANDELA**	cd	Intensité lumineuse, dans une direction déterminée, d'une ouverture perpendiculaire à cette direction, ayant une aire de 1/60 de centimètre carré et rayonnant comme un radiateur intégral (corps noir) à la température de solidification du platine.							*Etalon.* — **Dans la réalisation matérielle de l'étalon, le radiateur intégral doit être établi sous la forme décrite dans les procès-verbaux du Comité international des Poids et Mesures.**

(1) Les unités du système C G S sont écrites en italique.

UNITÉS DU SYSTÈME SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX, C G S (1) ou ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
GRANDEUR	DÉNOMINATION	SYMBOLE	DÉFINITION	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	DÉNOMINATION	SYMBOLE	VALEUR en SI.	
Flux lumineux	**Lumen**	lm	Flux lumineux émis dans 1 stéradian par une source ponctuelle uniforme placée au sommet de l'angle solide et ayant une intensité lumineuse de 1 candela.							
Eclairement	**Lux**	lx	Eclairement d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen par mètre carré.	*Phot*	ph	10^4				
Luminance	**Candela par mètre carré**	cd/m²	Luminance d'une source de 1 mètre carré de surface émissive dont l'intensité lumineuse est 1 candela.							*Luminance.* — La luminance était précédemment appelée « brillance ».
Vergence des systèmes optiques	**Dioptrie**	δ	Vergence d'un système optique dont la distance focale est de 1 mètre dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1.							*Vergence des systèmes optiques.* — La vergence était précédemment appelée « puissance ». La vergence des systèmes optiques s'exprime en dioptries par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres. La vergence positive prend le nom de convergence. La vergence négative prend le nom de divergence.
VIII. — Unités de la radioactivité.										
Activité nucléaire							Curie	Ci		*Curie.* — Le curie est l'activité nucléaire d'une quantité de radioélément (ou nuclide radioactif) pour laquelle le nombre de désintégrations par seconde est $3{,}7 \times 10^{10}$. La masse de radium dont l'activité nucléaire est 1 curie est très voisine de 1 gramme.
Quantité de rayonnements X ou γ							Rœntgen	R		*Rœntgen.* — Le rœntgen est la quantité de rayonnement X ou γ telle que l'émission corpusculaire qui lui est associée, dans 0,00129 gramme d'air, produise, dans l'air, des ions transportant une quantité d'électricité, de l'un ou l'autre signe, égale à $\frac{1}{3 \cdot 10^9}$ coulomb. ($3^{-1} \cdot 10^{-9}$ coulomb équivaut à 1 unité électrostatique CGS).

(1) Les unités du système C G S sont écrites en italique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Horaires et programmes des classes d'accueil.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1960, notamment son titre IV, relatif aux classes d'accueil ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans sa séance du 18 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1960 concernant les horaires des classes de quatrième d'accueil sont modifiées en ce qui concerne les mathématiques, les langues vivantes, l'histoire, la géographie et l'instruction civique.

L'horaire hebdomadaire de l'enseignement de ces disciplines est fixé ainsi qu'il suit :

Histoire, géographie et instruction civique. — Section classique : 3 heures ; section moderne : 3 heures.

Langues vivantes. — Section classique : 5 heures (4 + 1) ; section moderne : 7 heures (5 + 2).

Mathématiques. — Section classique : 5 heures (3 + 2) ; section moderne : 5 heures (3 + 2).

Art. 2. — Le programme des matières enseignées dans les classes de troisième d'accueil et la répartition hebdomadaire des disciplines sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté (1).

Art. 3. — Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à la rentrée scolaire 1961.

Fait à Paris, le 5 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires,
J. CAPELLE.

(1) Ces tableaux seront publiés dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 11 mars 1961 portant nomination du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1960 portant attributions du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1961 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1er (2°) de l'arrêté du 11 mars 1961 susvisé donnant délégation de signature à M. Jean Capelle, directeur général de l'organisation et des programmes scolaires :

« 2° Les actes et décisions, à l'exception des décrets, concernant :

« L'élaboration de la carte scolaire, l'organisation des transports scolaires, la création, l'implantation, la structure administrative et pédagogique et l'adaptation aux besoins locaux ou régionaux des établissements scolaires ;

« L'organisation et le fonctionnement du cycle d'observation, l'organisation des examens et concours relatifs à l'orientation et à la sélection des élèves des différents niveaux de scolarité ;

« Le personnel de direction des établissements scolaires, le personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle et des établissements de formation et de perfectionnement des personnels enseignant et d'orientation ;

« Le personnel, le matériel et le fonctionnement des services relevant de son autorité, à l'exception des mesures disciplinaires concernant les fonctionnaires de catégorie A et B ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la nomination de M. Capelle (Jean), directeur général de l'organisation et des programmes scolaires, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1961.

LUCIEN PAYE.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 2 mai 1961, M. le docteur Gisclon (Joffre), médecin inspecteur départemental des services médicaux et sociaux de la Sarthe (4e échelon), est nommé médecin inspecteur régional des services médicaux et sociaux pour l'académie de Dijon, avec résidence à Dijon, à compter du 1er mai 1961 ou de la date de l'installation de l'intéressé si elle est postérieure.

M. le docteur Gisclon est classé, à compter de la date de sa nomination à Dijon, au 1er échelon des médecins inspecteurs régionaux, avec trois ans d'ancienneté, et promu le même jour au 2e échelon de son grade.

Par arrêté du 2 mai 1961, M. le docteur Vieillard (Félix), médecin de secteur titulaire des services médicaux et sociaux à Alger (1er échelon de la 2e classe), est promu au grade de médecin inspecteur départemental des services médicaux et sociaux et, en cette qualité et dans l'intérêt du service, nommé médecin inspecteur départemental à Alger, avec résidence à Alger (poste vacant), à compter du 1er mai 1961 ou de la date de l'installation de l'intéressé si elle est postérieure.

M. le docteur Vieillard (Félix) est classé, à compter de la date de sa nomination, au 1er échelon du grade de médecin inspecteur départemental, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 1er échelon de la 2e classe des médecins de secteur titulaires.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur et le certificat d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (promotion 1960).

Par arrêté en date du 9 mai 1961, le diplôme d'ingénieur et le certificat d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est accordé aux élèves de la promotion 1960 dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Médaille d'or.

1 Gagnière (Jean).
2 Sené (Daniel).
3 Poulain (Jacques).
4 Guissard (Jean).
5 Rapenne (Daniel).

Médaille d'argent.

6 Dussart (Bernard).
7 Combet-Joly (Guy).
8 Verdier (Jean).
9 Pascual (Liberto).
10 Bourdillat (Alain).
11 Ferronnière (Michel).
12 Fleury (Pierre).
13 Renault (Jean).
14 Ronsin (Michel).
15 Trabadello (Ramon).
16 Dagnet (Michel).
17 Brun (Pierre).
18 Pinaud (Michel).
19 Braun (René).
20 Dechaux (Jean).
21 Lambert (Guy).
22 Eyssartier (Jean).
23 Verneret (François).
24 Fernandès (Michel).
25 Lesné (Christian).
26 Bonin (Roger).
27 Talin (Pierre).
28 Lhotellier (Jean-Claude).
29 Leclerc (Bernard).
30 Blache (Yves).
31 Bertrand (Claude).
32 Moulard (Marcel).
33 Genty (Guy).
34 Berland (Claude).
35 Chanet (Georges).
36 Lamoine (Jacques).
37 Daumal (Jacques).
38 Thomas (Bernard).
39 Arraou (Jean-Louis).
40 Guirard (André).
41 Pagliero (Jacques).
42 Hubert (Germain).
43 Martin (Frédéric).
44 Cadrot (Jean).
45 Thomas (Marc).
46 Berthet-Montferrin (André).
47 Frediani (Jean).
48 Jacquier (Paul).
49 Moriceau (Jacques).
50 Prost (Claude).
51 Grossetête (Michel).
52 Renard (Jacques).
53 Donolo (Claude).
54 Guenet (Gilbert).
55 Jouannard (Roland).
56 Chambard (Gérard).
57 Boisset (Yves).
58 Junca (Michel).
59 Panier (Jacques).
59 Simon (Jean).
61 Lac (André).

Diplôme d'ingénieur.

62 Lambert (Jean-Claude).
63 Camberlein (Loïc).
63 Werquin (Jean-Claude).
65 Dupuy (Maurice).
66 Bitouzet (Jean-Louis).
67 Devouge (Claude).
68 Dusautier (Guy).
69 Godard (Pierre).
70 Cavallin (Joseph).
71 Lauque (Jean-Pierre).
72 Herranz (Félix).
73 Bousquet (André).
74 Rio (Claude).
75 Soum (René).
76 Moutet (Pierre).
77 Udron (Michel).
78 Lascorz (Gabriel).
79 Okerman (Jean-Claude).

80 Garcia (Gilbert).
81 Dumont (Jean-Michel).
82 Iem (Romano).
83 Darfeuil (Alain).
84 Héron (Claude).
85 Massé (Jean).
86 Tricot (Claude).
87 Fourteau (Jean-Claude).
88 Gounon (André).
89 Herrmann (André).
90 Berthaud (Michel).
91 Steininger (Jean-Michel).
92 Lévi (Albert).
93 Saut (Georges).
94 Coquard (André).
95 Parmantier (Michel).
95 Sardy (Henry).
97 Bouchez (Pierre).
98 Grosdidier (Gérard).
99 Baltzinger (Daniel).
100 Lambert (Jacques).
101 Hesse (Albert).
102 Villier (Raymond).
103 Valette (Gérard).
104 Paillole (Jacques).
105 Lange (Jean-Pierre).
106 Lusson (Bernard).
107 Cordier (Daniel).
108 Frochot (Serge).
109 François (Marcel).
110 Vène (Jacques).
111 Fleuriot (Jean).
112 Létoublon (Jean).
112 Palumbo (Charles).
114 Abman (Maurice).
114 Mousset (Pierre).
116 Rami (Raymond).
117 Coussy (Jean-Jacques).
118 Tronchon (Paul).
119 Prost (Roger).
119 Vanderlekem (Alain).
121 Garnier (René).
121 Pradel (Claude).
123 Pasteur (Yves).
124 Penet (Jean-Claude).
124 Pinault (André).
126 Sauvageot (Jean-Pierre).
127 Mora (Georges).
128 Grunspan (Marcel-Daniel).
129 Renom (Jean).
130 Girault (Jean).
130 Marmonnier (Jean-Pierre).
132 Debouvrie (Alain).
132 Dode (Joseph-Marie).
134 Bruyère (Gérard).
135 Bonnet (Bernard).
136 Marée (Michel).
137 Moret (Jean).
137 Rech (Georges).
139 Hurié (Jean).
139 Mounier-Véhier (Bernard).
139 Weité (Jean).
142 Perron (Michel).
143 Camoin (André).
144 Cordier (René).
145 Jentet (Pierre).
146 De Bruyn (Claude).
147 Morlet (Régis).
147 Taret (Michel).
149 Picchiottino (Jean).
150 Trinquet (Alain).
151 Garbal (Jean-Paul).
152 Mas (Louis).
153 Gras (Michel).
154 Gressier (Maurice).
155 Michon (Jean).
156 Letang (François).
157 Avérous (Michel).
158 Fournier (Claude).
159 Waldburger (Albert).
160 Percheron (Jean-Claude).
161 Rozé (Robert).
162 Lauprète (Pierre).
163 Calmels (Marcel).
164 Borgeot (Jean-Henry).
164 Van Dest (Jean-Claude).
166 Myotte (Claude).
167 Devries (Michel).
168 Perche (Rémi).
169 Pomiès (Jean-Paul).
170 Devaux (Daniel).
171 Raluy (Antoine).
172 Daux (Jean-Claude).
173 Gueugnon (Jean-François).
174 Richaud (Emile).
175 Concordel (Maurice).
176 Géraud (Jacques).
177 Orsoni (Pierre).
178 Delgoffe (Armand).
179 Ludot (Christian).
180 Loubignac (Jean-Pierre).
181 Acquadro (Jacques).
181 Lequain (Jacques).
183 Héritier (Jean).
184 Coulboy (René).
185 Blanchi (Claude).
186 Richer (Georges).
187 Bruel (Raymond).
188 Laplanche (Jean-Fernand).
189 Izari (Gérard).
189 Kolvinter (Guy).
191 Rouchet (Gilbert).
192 Delacourt (Jean).
192 Roux (Jean-Claude).
194 Carré (Jean-François).
195 Gaudin (Pierre).
195 Surroca (Michel).
197 Walti (Emile).
198 Jannière (Alain).
199 Chartier (Jean).
199 Pierrot (André).
201 Lerat (Noël).
202 Tison (Georges).
203 Bernier (Bernard).
204 François (Jean-Claude).
205 Dutouquet (Luc).
206 Trably (Pierre).
207 Beaupré (Jacques).
208 Renom (Claude).
209 Baleste (André).
209 Monard (Raymond).
211 Tauveron (Pierre).
212 Méreaux (Jean-Claude).
213 Ormières (Raymond).
214 Giry (Jacques).
215 Jobart (Jean-Louis).
216 Nivot (Bernard).
217 Breton (Jean-Paul).
218 Rémy (Georges).
219 Réveillard (Yves).
220 Grandmontagne (Roger).
221 Gélibert (Michel).
221 Salvagnac (Michel).
223 Guyonnet (Michel).
223 Reinert (Jean-Pierre).
225 Cathébras (Robert).
226 Reverbel (Gilbert).
227 Seguin (Guy).
228 Rusig (Jean-Claude).
229 Gueunoun (Daniel).
230 Lequay (Claude).
231 Bébin (Jean).
232 Morillo (Albert).
233 Leroy (Denis).
233 Maréchal (René).
235 Béguineau (Claude).
236 Bouloc (Pierre).
236 Rat (Claude).
238 Penneroux (Jacques).
239 Cuir (Jean-Pierre).
240 Edme (Serge).
241 Waeckerlé (Richard).
242 Pascal (Pierre).
243 Baudot (Bernard).
244 Ciossy (Bernard).
245 Claverie (Pierre).
246 Bassou (Claude).
247 Delaire (Jean-Pierre).
247 Fachinetti (François-Georges).
249 Gounot (Robert).
250 Delannoy (Yves).
251 Briand (Jean-Claude).
252 Gérard (Jean-Pierre).
253 Nauge (Pierre).
254 Conty (Claude).
255 Frey (Raymond).
256 Zeltner (Bernard).
257 Dieudonné (Jean-Pierre)
257 Dumondel (Emile).
259 Gastebois (Alain).
259 Malefond (André).
261 Frèrejacques (Claude)
262 Poncelet (Claude).
263 Bischoff (Jacques).
264 Salomon (Michel).
265 Murat (Jean-Pierre
265 Panchot (Bernard).
267 Bailly (Gérard).
267 Gasquet (Pierre).
269 Sardou (Jean-Claude)
270 Seyfried (Philippe).
271 Benoit (Claude).
271 Blanc (Daniel).
271 Bornette (Bernard).
274 Jean (Bernard).
275 Josien (André).
276 Lemaitre (Pierre).
277 Boutet (Jean).
277 Langlois (Jean-Claude).
277 Leroux (Jean).
280 Suire (Michel).
281 Gendreau (Marcel).
281 Noiret (Bruno).
283 Noyelle (André).
284 Martinon (Jean).
285 Bouchet (Guy).
286 Demode (Michel).
287 Corcessin (Pierre).
288 Bignon (Roland).
289 Berthet (René).
290 Seiller (Lucien).
291 Schricke (Yves).
292 Schwald (André).
293 Revol (Henri).
294 Lèbre (Michel).
295 Bougeard (Daniel).
295 Fourneau (Gérard).
295 Rogez (Lucien).
298 Bataille (Jean-Jacques).
299 Bazelaire (Bernard).
299 Bonnet (Jean-Pierre).
299 Collin (Hubert).
302 Bernier (Jean).
302 Maige (Pierre).
304 Schiavetto (Serge).
304 Violleau (François).
306 Place (René).
307 Martin (Claude-E.-A.).
307 Pauthier (Jacques).
309 André (Gérard).
309 Lelong (Claude).
311 Mallet (Jean).
312 Mégier (Jacques).
313 Partiot (Philippe).
314 Lefebvre (Jean-Claude).
315 Bernanose (Jacques).
316 Semin (Jean).
317 Hervé (Roger).
318 Villard (Robert).
319 Toulouse (Daniel).
320 Berdy (Max).
320 Franclet (René).
320 Lhermet (Yves).
323 Martin (Claude-G.-R.).
324 Lacaze (Jacques).
325 Henry (Joël).
325 Moncet (Philippe).
325 Reymond (Jean).
328 Chéron (Claude).
328 Valbert (Guy).
330 Szewczyk (Omelan).
331 Moinard (André).
332 Jacob (Robert).
333 Chabaut (Pierre).
334 Leroux (Daniel).
335 Gueguen (Paul).
336 Bertin (Claude).
337 Baubil (Frédéric).
338 Martel (Marcel).
339 Le Maire (Daniel).
339 Rouanne (Guy).
341 Macquin (Jean-Claude).
342 Rançon (Jacques).
343 Dallier (Jacques).
344 Grand (Philippe).
345 Candio (Roger).
346 Bourguignon (Francis).
347 Coustillas (Jacques).
348 Claudel (Gilbert).
349 Périou (Pierre).
350 Authier (Jean-François).
351 Druet (Jacques).
351 Maire (Michel).
353 Strub (Jean-Pierre).
354 Baillot (Jean-François).
354 Ferré (Guy).
356 Faure (Jean-Claude).
357 Plassat (Claude).
358 Klopfenstein (Bernard).
359 Deberdt (Christian).
360 Rivière (Albert).
361 Verdier (Jacques).
362 Colin (Jean).
363 Astar (Fernand).
364 Malige (Jean).
365 Becker (Jean-Paul).
366 Siemiatkowski (André).
367 Campin (Georges).
368 Fouchard (Jean-Pierre).
369 Simane (Michel).
370 Bentz (Jérôme).
370 Cariat (Paul).
372 Felli (Toussaint).
373 Cardelain (Michel).
374 Bellmann (Claude).
375 Poncet (Francis).
376 Colas (Alain).
377 Romand (Gilbert).
378 Lucidarme (Jean).
379 Statieff (Serge).
380 Blanchard (Francis).
381 Leszkowicz (Michel).
382 Maizière (Jean).
383 Marque (Christian).
384 Eudeline (Claude).
385 Le Roy (Yves).
386 Gerbe (Bernard).
387 Gelly (Albert).
388 Grzybowski (Frédéric).
389 Flageollet (Michel).
390 Chomeil (Jean).
391 Bellingard (Jean-Pierre).
392 Barre (Yves).
393 Annoepel (Roger).
394 Feltrin (Claude).
395 Delord (Jacques).
396 Lucas (Claude).
397 Fortier (Raymond).
398 Kedzierski (Witold).
399 Boquet (Yves).
400 Henry (Francis).
401 Prétot (André).
402 Patte (Jean-François).
403 Tallois (Claude).
404 Lonchampt (Jean).
405 Poccard (Jacques).
406 Fauvel (Christian).
407 Beauverie (Robert).
408 Boulanger (Pierre).
409 Girondon (Jean-Pierre).
410 Boussange (Jean-Pierre).
411 Jouanny (Jean).
412 Silvente (Serge).
413 Daudonnet (Guy).
413 François (Dominique).
415 Marchand (Roger).
416 Hervier (Michel).
417 Moreau (François).
418 Arsenne (Rémi).
418 Rémy (Pierre).
420 Bombardier (Jean-Pierre).
421 Brisville (Jacques).
422 Pelachaud (Guy).
423 Streiff (Bernard).
424 Kergourlay (Laurent).
425 Maugein (Jean).

Certificat d'ancien élève.

426 Roche (André).
427 Avignon (Pierre).

Elèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur à titre étranger.

(Non classés.)

Sancho (Nicolas).
Chémouny (Raymond).
Dominguez (Franscisco).
Florinda (Antoine).
Saffar (Max).
Tran Nguon Kiet.
Kanouni Driss.
Elias Spiro.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 4 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande ;

Vu l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations prévues à l'article 4 de la loi du 28 février 1948 susvisée pour la couverture des frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour l'année 1961, la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande est fixée à 0,016 NF par tonneau de jauge brute.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modalités d'assiette et de taux de la taxe instituée au profit du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, et notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 60-889 du 12 août 1960 portant création d'un comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon en date du 22 décembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation qui, conformément à l'article 9 du décret n° 60-889 du 12 août 1960, sera perçue, pour le compte du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, par les receveurs buralistes, au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins de l'appellation, est fixé à 0,30 NF par hectolitre.

Art. 2. — La taxe est acquittée par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursée à celui-ci par l'acheteur.

Art. 3. — Les frais d'assiette et de perception de la taxe sont à la charge du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; leur taux est fixé à 5 p. 100 du montant des recouvrements. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, le directeur du budget et le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
DE LATTRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Approbation d'une décision fixant une cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Par arrêté interministériel du 13 mai 1961, ont été approuvées les dispositions de la décision n° 81, prise en date du 21 septembre 1960, par le commissaire du Gouvernement près le comité interprofessionnel du vin de Champagne et relative au droit perçu en faveur de cet organisme au titre des vendanges de l'année 1960.

Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse.

Par arrêté du 18 mai 1961, sont nommés membres du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse, à compter du 22 mai 1961 :

A. — *Au titre de représentants des producteurs* (12 sièges).

1° Pour le département de l'Ain (5 sièges).

a) Sur proposition de la fédération des syndicats avicoles de Bresse-Bourg (3 sièges) :

MM. Henri Reongeat, à Vescours.
Marcel Tirand, à Saint-Etienne-du-Bois.
Claude Charvet, à Condeissiat.

b) Sur proposition de la chambre départementale d'agriculture (1 siège) :

M. Louis Chatard, à Viriait.

c) Sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (1 siège) :

M. Henri Morandat, à Polliat.

2° Pour le département de Saône-et-Loire (5 sièges).

a) Sur proposition de la fédération des syndicats avicoles de Bresse-Louhans (3 sièges) :

MM. Gaston Boisson, à Ratte.
Paul Serrand, au Miroir.
César Gauthier, à Romenay.

b) Sur proposition de la chambre départementale d'agriculture (1 siège) :

M. Marcel Mathy, à Brienne.

c) Sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (1 siège) :

M. Lucien Marquis, à Varennes-Saint-Sauveur.

3° Pour le département du Jura (2 sièges).

a) Sur proposition de la fédération des syndicats avicoles (1 siège) :

M. Alphonse Combette, à Chapelle-Voland.

b) Sur proposition conjointe de la chambre d'agriculture et de la fédération départementale des syndicats agricoles (1 siège) :

Mme Gauthier, à Montmorot.

B. — *Au titre de représentants des commerçants* (12 sièges).

1° Représentants des expéditeurs de volailles, sur proposition de leurs syndicats (8 sièges).

MM. Georges Bertrand, à Bourg-en-Bresse.
Lucien Frèrejean, à Bourg-en-Bresse.
Paul Michel, à Domsure.
Roger Mieral, à Montrevel.
Marcel Gallion, à Chalon-sur-Saône.
Paul Cornet, à Louhans.
Henri Mathey, à Louhans.
Joseph Deliance, à Montret.

2° Représentants des détaillants sur propositions respectives des chambres de commerce de Bourg-en-Bresse et de Chalon-sur-Saône (2 sièges) :

a) Chambre de commerce de Bourg-en-Bresse :
M. Henri Duchet, à Bourg-en-Bresse.

b) Chambre de commerce de Chalon-sur-Saône :
M. Charles Dorier-Bravard, à Chalon-sur-Saône.

3° Représentants des restaurateurs, sur propositions respectives des chambres de commerce de Bourg-en-Bresse et de Chalon-sur-Saône (2 sièges) :

a) Chambre de commerce de Bourg-en-Bresse :
M. Paul Blanc, à Thoissey.

b) Chambre de commerce de Chalon-sur-Saône :
M. Gérard Vacher, à Chalon-sur-Saône.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 15 mai 1961, M. Renault (Adrien), inspecteur de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans, du 1er juin 1961 au 31 mai 1964 inclus, par application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 février 1959.

Commercialisation de vins doux naturels (récolte 1960).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 60-1290 du 6 décembre 1960 portant organisation du marché des vins doux naturels à appellations d'origine contrôlée ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1960 fixant les prix indicatifs à la production des vins doux naturels pour l'année 1961 ;
Vu l'avis émis par le comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellations d'origine contrôlée, dans sa séance du 21 avril 1961,

Décide :

Article unique. — La troisième tranche de la récolte 1960 des vins doux naturels à appellations d'origine contrôlée « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon » et « Rasteau », dont le déblocage est prévu au 1er janvier 1962, restera intégralement bloquée à la propriété. La libération de cette tranche pourra avoir lieu à une date et dans les conditions qui seront fixées par une nouvelle décision, après avis du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellations d'origine contrôlée.

Fait à Paris, le 15 mai 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Taux des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des membres des professions médicales exerçant une activité à temps partiel.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 121,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent arrêté vise à fixer, par application de l'article L. 121 du code de la sécurité sociale, le taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre des médecins exerçant leur profession à temps partiel, moyennant rémunération fixe ou proportionnelle, pour le compte de plusieurs employeurs.

Art. 2. — Le taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales visées à l'article précédent est fixé, en pourcentage, aux chiffres suivants :

Assurances sociales :
Part de l'employeur, 9,45 p. 100.
Part de l'assuré (moins de soixante-cinq ans), 4,20 p. 100.
Part de l'assuré (plus de soixante-cinq ans), 1,40 p. 100.
Allocations familiales, 10 p. 100.
Accidents du travail, 1,80 p. 100.

Le taux de la cotisation des assurances sociales à la charge de l'assuré est, en ce qui concerne les membres des professions médicales dont l'activité s'exerce, dans les conditions visées à l'article 1er précédent, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, fixé respectivement à 4,90 p. 100, pour les assurés de moins de soixante-cinq ans, et à 2,10 p. 100 pour les assurés de plus de soixante-cinq ans.

Art. 3. — Les cotisations sont calculées, par chaque employeur, en appliquant les taux visés à l'article 2 précédent, et dans la limite des rémunérations soumises à cotisations en fonction de la périodicité du règlement des rémunérations, à l'ensemble des sommes perçues chez ledit employeur et ce quel que soit le montant des rémunérations perçues au titre de l'activité exercée pour le compte d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Toutefois, pour les assurés dont la rémunération est calculée en fonction de vacations horaires, chaque vacation donne lieu à cotisations dans la limite du plafond des rémunérations correspondant au nombre d'heures comprises dans le montant de ladite vacation.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mai 1961.

PAUL BACON.

Montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour les jeunes étrangères reçues au pair en qualité de stagiaires aides familiales.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 122 ;
Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique, notamment l'article 145 (§ 5) ;
Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les jeunes étrangères reçues au pair en qualité de stagiaires aides familiales sont fixées forfaitairement aux chiffres indiqués par le tableau ci-dessous :

1° *Seine, Seine-et-Oise et villes de plus de 100.000 habitants.*

PÉRIODE	COTISATIONS PATRONALES			TOTAL
	Assurances sociales.	Accidents du travail.	Allocations familiales.	
	NF.	NF.	NF.	NF.
Semaine	1,94	0,60	2,04	4,58
Mois	7,76	2,41	8,19	18,36
Trimestre ...	23,28	7,24	24,58	55,10

2° *Villes de moins de 100.000 habitants.*

PÉRIODE	COTISATIONS PATRONALES			TOTAL
	Assurances sociales.	Accidents du travail.	Allocations familiales.	
	NF.	NF.	NF.	NF.
Semaine	1,77	0,55	1,87	4,19
Mois	7,08	2,20	7,48	16,76
Trimestre ...	21,26	6,61	22,44	50,31

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prendra effet à compter du 1er juillet 1961.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINÉ.

Modification et complément à l'arrêté du 7 mai 1948 relatif aux comités techniques prévus à l'article 33 du code de la sécurité sociale.

Le ministre du travail,

Vu l'article 33 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre Ier du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1948, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1958, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 12 avril 1946 relatif aux comités techniques prévus à l'article 33 du code de la sécurité sociale ;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1948, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1958, est ainsi modifié et complété :

« *Art.* 2. — Dans chacune des régions de sécurité sociale, les branches ou groupes de branches d'activité désignés ci-après donnent lieu à la création d'un comité technique chargé d'assister le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale dans la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles :

1° A. — Pour la région de Paris.

I. — Métallurgie, travail des métaux.
II. — Bâtiment.
III. — Industrie du bois et pierres et terres à feu.
IV. — Industrie textile et industrie chimique.
V. — Alimentation.
VI. — Transports et manutention ».

B. — Pour les régions de Lille et Lyon.

Sans changement.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1948, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1958, est ainsi modifié et complété :

« *Art.* 3. — Les comités techniques régionaux groupent, conformément au tableau ci-après, les branches ou groupes de branches d'activité pour lesquels les comités techniques nationaux ont été constitués par l'arrêté du 23 septembre 1946, modifié par les arrêtés du 22 février 1947 et du 19 juillet 1947.

1° A. — Pour la région de Paris.

COMITÉS TECHNIQUES RÉGIONAUX	COMITÉS TECHNIQUES NATIONAUX CORRESPONDANTS
Métallurgie et travail des métaux.	Métallurgie et travail des métaux.
Bâtiment.	Bâtiment.
Industrie du bois et pierres et terres à feu.	Industrie du bois et pierres et terres à feu.
Industrie textile et industrie chimique.	Industrie textile.
	Industrie des vêtements.
	Cuirs et peaux, plumes et crins.
	Industrie chimique.
	Caoutchouc, papier-carton.
	Industrie du livre.
Alimentation.	Alimentation.
Transports et manutention.	Transports et manutention.
	Eau, gaz, électricité.
Interprofessionnel.	Interprofessionnel (commerce, banque, assurances, etc.) ».

1° B. — Pour les régions de Lille et Lyon.

Sans changement.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Détermination des tarifs applicables aux examens et soins concernant les malades externes bénéficiaires de l'aide sociale et assimilés.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des armées,

Vu le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, et notamment son article 5 (2e alinéa),

Arrêtent :

Art. 1er. — Les tarifs applicables dans l'ensemble des hôpitaux publics aux examens et soins concernant les malades externes bénéficiaires des lois d'aide sociale, de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les militaires et marins traités au titre des articles L. 717 à L. 722 du code de la santé publique sont déterminés en appliquant les pourcentages suivants aux tarifs d'honoraires fixés en application de l'article 4 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 pour les malades payants, assurés sociaux, bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles hospitalisés dans les établissements classés « hôpitaux », « centres hospitaliers » et « centres hospitaliers régionaux » non situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine :

En médecine, chirurgie et spécialités :

C = 180 p. 100 de la valeur de l'honoraire forfaitaire journalier prévue pour les malades hospitalisés dans les services de médecine.

K et PC = 180 p. 100 de la valeur du K prévue pour les malades hospitalisés.

Au laboratoire : B = 345 p. 100 de la valeur du B prévue pour les malades hospitalisés.

En électroradiologie et en électrothérapie : R et KR = 330 p. 100 de la valeur du R et du KR prévue pour les malades hospitalisés.

Pour les soins dentaires : D = 180 p. 100 de la valeur du D applicable aux malades hospitalisés.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique, le directeur du budget, le directeur général des collectivités locales, le directeur des statuts et des soins médicaux et le directeur des services de santé des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er avril 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — Il a été procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 :

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION
Compagnie générale de radiologie, 34, boulevard de Vaugirard, Paris (15e).	Générateur Marly.	Radiodiagnostic 577-RU-61.
Etablissements Tubix, 26, rue Martin-Bernard, Paris (13e).	Tube S. P. R. 150 G.	Radiodiagnostic 578-ET-61.
	Gaine S. P. R. 150.	Radiodiagnostic 579-CE-61.
	Tube M. P. R. 125 N.	Radiodiagnostic 580-SS-61.
	Gaine M. P. R.	Radiodiagnostic 581-NI-61.
	Gaine P. P. R.	Radiodiagnostic 582-AT-61.
	Tube Ixol 11 PN 1,9.	Radiodiagnostic 583-RE-61.
Etablissements Chenaille et Raulot-Lapointe, 15, rue Dantan, Saint-Cloud (Seine-et-Oise).	Bloc radiogène G 20-C 20 (avec tube Ixol 11 PN 1,9).	Radiodiagnostic 5 4-CS-61.
Société Massiot-Philips, 40, avenue Hoche, Paris (8e).	Bloc radiogène R R T type 11 334 (avec tube Rotalix 6-55.125 1,2-type 21 997).	Radiodiagnostic 585-ND-61.
N. V. Philips-Gloeilampen-Fabrieken à Eindhoven, représentés par la société Massiot-Philips, 40, avenue Hoche, Paris (8e).	Générateur Maximus D L X.	Radiodiagnostic 586-TN-61.

Art. 2. — Le paragraphe ci-après : « A la demande du constructeur, cet appareil se substitue à l'appareil dénommé Opale, homologué sous le n° 376-HT-57 par arrêté en date du 24 août 1957 », de l'article 1er de l'arrêté du 6 février 1961 est supprimé.

Les homologations accordées à l'appareil Opale sous le n° 376-HT-57 par arrêté du 24 avril 1957 et à l'appareil Bloc radiogène Sécurix 950-60 avec tube Diagnolix HD 215 sous le n° 571-NA-61 par arrêté du 6 février 1961 sont maintenues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la santé publique :
Le directeur adjoint des hôpitaux,
L. BOUÉ-TOURNON.

Commission nationale chargée d'établir la liste des candidats admis à suivre l'enseignement des écoles de cadres infirmiers.

Par arrêté du 18 mai 1961, l'arrêté du 13 juin 1960 est modifié comme suit :

« M. le docteur Plauchu, professeur agrégé de la faculté de Lyon, médecin des hôpitaux, est désigné pour faire partie de la commission nationale chargée d'établir la liste des candidats admis à suivre l'enseignement des écoles de cadres, en remplacement de M. le docteur Welti, démissionnaire ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement.

Le ministre des postes et télécommunications et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française, modifié notamment par le décret n° 60-1525 du 30 décembre 1960,

Arrêtent :

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1966, les inspecteurs principaux adjoints des services d'études techniques ou des services d'enseignement de la branche Télécommunications, ainsi que les inspecteurs principaux et les chefs de centre issus de ces cadres ou de l'ancien cadre des ingénieurs des travaux, en fonctions à l'administration des postes et télécommunications, peuvent accéder au grade d'ingénieur des télécommunications par la voie d'un tableau d'avancement précédé d'un examen professionnel.

Les fonctionnaires qui accèdent à l'emploi d'ingénieur dans les conditions fixées au présent article sont dispensés de suivre les cours de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Art. 2. — Le nombre des emplois d'ingénieurs attribués aux bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 1er est égal au neuvième du nombre d'ingénieurs élèves à recruter chaque année pour les besoins de l'administration des postes et télécommunications. Ces emplois d'ingénieur sont imputés sur le contingent des emplois non réservés aux élèves de l'école polytechnique visés à l'article 9 (1°) du décret n° 51-855 du 5 juillet 1951.

TITRE II

Examen

Art. 3. — L'examen visé à l'article 1er du présent arrêté a lieu à Paris.

Le ministre des postes et télécommunications arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves.

Art. 4. — Pour être autorisés à subir l'examen, les inspecteurs principaux adjoints, inspecteurs principaux et chefs de centre visés à l'article 1er doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'examen et compter, à cette date, douze ans de services effectifs dans la branche des télécommunications, dont au moins huit ans depuis leur nomination en qualité d'ingénieur des travaux, d'inspecteur d'études des télécommunications, d'inspecteur instructeur ou d'inspecteur principal adjoint. Ce délai de huit ans est accru, pour les candidats dispensés de tout ou partie du service militaire actif obligatoire, de la durée d'exemption dont ils ont bénéficié.

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites éliminatoires, dites du premier degré, subies par tous les candidats, et des épreuves, dites du second degré, subies par les candidats non éliminés aux épreuves du premier degré.

Art. 6. — Les épreuves écrites éliminatoires du premier degré sont énumérées ci-après :

	COEFFICIENT	TEMPS ACCORDÉ
1° Electrotechnique générale	6	4 heures.
2° Mesures électriques	4	3 —
3° Mécanique appliquée et résistance des matériaux	4	3 —
4° Droit	1	3 —
Total	15	

Il n'est pas demandé de résoudre des problèmes, mais les sujets d'épreuves peuvent comporter des applications numériques des questions posées.

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les épreuves figure à l'annexe n° 1 (1).

Art. 7. — Les épreuves du second degré sont les suivantes :

a) *Première partie. — Epreuves orales.*

1° Electrotechnique générale (coefficient 1).
2° Organisation générale, attributions, organisation financière et comptable de l'administration des postes et télécommunications (coefficient 1).
3° Installations et exploitation télégraphiques (coefficient 2).
4° Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines (coefficient 1).
5° Installations et exploitation téléphoniques (coefficient 2).
6° Lignes à grande distance et technique de la transmission téléphonique (coefficient 2).
7° Radio-électricité (coefficient 2).

L'épreuve qui correspond à la spécialité choisie par le candidat pour l'étude technique mentionnée ci-après est affectée du coefficient 6 au lieu de 2. Le total des coefficients attribués aux épreuves orales est ainsi de 15.

Le programme détaillé des épreuves figure à l'annexe n° 2 (1).

b) *Deuxième partie. — Etude technique.*

1° Etude sur un sujet technique se rapportant, au choix du candidat, à l'une des spécialités figurant ci-dessus, sous le titre *a*, première partie, épreuves orales, aux numéros 3°, 5°, 6° et 7° (coefficient 10).

L'étude technique a une durée de huit heures (deux séances de quatre heures coupées par un repos d'une heure pris dans la salle d'examen). Cette étude, qui peut consister en un projet d'installation ou de réseau, une étude de matériel, la rédaction d'un cahier des charges, etc., comporte, en dehors des calculs nécessaires, un rapport d'ensemble dans lequel le candidat doit justifier les méthodes employées et les solutions préconisées.

2° Soutenance orale des conclusions de l'étude technique (coefficient 10).

Art. 8. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Sont éliminés à la suite des épreuves du premier degré les candidats à qui il a été attribué, après délibération du jury, une note inférieure à 7 à l'une des épreuves ou moins de 195 points pour l'ensemble des épreuves du premier degré.

Sont éliminés à la suite des épreuves du second degré les candidats à qui il a été attribué, après délibération du jury, une note inférieure à 7 à l'une des épreuves du second degré ou moins de 650 points pour l'ensemble des épreuves du premier et du second degré.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen.

Art. 9. — Le jury d'examen est composé :

Du directeur général des télécommunications au ministère des postes et télécommunications, président ;

D'un fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications choisi parmi les fonctionnaires du corps des ingénieurs des télécommunications ;

De correcteurs et d'examinateurs choisis de préférence parmi les professeurs de l'école nationale supérieure des télécommunications ;

D'un administrateur de la direction du personnel au ministère des postes et télécommunications.

Deux membres du jury sont obligatoirement choisis parmi les anciens ingénieurs des travaux, inspecteurs principaux adjoints des services d'études techniques ou des services d'enseignement de la tranche Télécommunications, inspecteurs principaux ou chefs de centre nommés dans le corps des ingénieurs des télécommunications.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 10. — Le jury visé à l'article 9 choisit les sujets d'épreuves écrites ainsi que les sujets d'études techniques, établit, à l'issue de la correction des épreuves du premier degré, la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du second degré et arrête, à l'issue des épreuves du second degré, la liste des candidats admis à l'examen. Cette dernière liste est soumise à l'approbation du ministre des postes et télécommunications.

Art. 11. — Le directeur du personnel au ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

Le ministre des postes et télécommunications,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

(1) Les programmes détaillés seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 13 juin 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 1106) autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne.

2. — Discussion du projet de loi (n° 1107) portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

Commission « ad hoc » chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1193).

Séance du vendredi 19 mai 1961.

Présents. — MM Abdesselam, Bendjelida (Ali), Blin, Boscher, Bourne, Carous, Coste-Floret (Paul), Fanton, Marcenet, Mignot, Petit (Eugène-Claudius), Rey, Sy (Michel).

Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1193).

Dans sa séance du 19 mai 1961, l'Assemblée nationale a nommé membres de cette commission :

MM. Abdesselam.	MM. Fanton.
Bendjelida (Ali).	Junot.
Blin.	Marcenet.
Boscher.	Mignot.
Bourne.	Petit (Eugène-Claudius).
Carous.	Rey.
Chandernagor.	Sy (Michel).
Coste-Floret (Paul).	

Bureau de commission.

Dans sa séance du vendredi 19 mai 1961, la commission « ad hoc » chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1193) a nommé :

Président. — M. Carous.
Vice-président. — M. Bourne.
Secrétaire. — M. Chandernagor.

Convocation de commission.

La commission « ad hoc » chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1193) se réunira le jeudi 25 mai 1961, à quinze heures (local de la commission n° 250) :

Nomination du rapporteur.
Audition de M. Lauriol.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 13 juin 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Marius Moutet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 56 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur la logistique dans le secteur des forces alliées Centre-Europe, adoptée le 1er décembre 1960, et demande quelles instructions le Gouvernement français a données à ses représentants au conseil de l'Union de l'Europe occidentale et au conseil de l'Atlantique Nord, aux fins d'attribuer dès le temps de paix aux commandements alliés un contrôle adéquat sur les ressources logistiques réservées aux forces qui leur sont affectées (n° 271).

II. — M. Marius Moutet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 53 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'accession de la Grande-Bretagne aux Communautés des Six et sur le développement de l'Europe politique, adoptée le 30 novembre 1960 ; et demande : 1° s'il est envisagé de donner suite à cette recommandation sur le plan d'un accord entre la Grande-Bretagne et les Communautés ; 2° si la question de la participation du Premier ministre du Royaume-Uni aux consultations politiques des chefs de gouvernements européens a été discutée lors de la réunion des chefs de gouvernements, tenue à Paris le 10 février 1961, et quelles décisions ont été prises (n° 272).

III. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français, saisi de la résolution adoptée par la 49e conférence interparlementaire tenue à Tokyo en septembre-octobre 1960 tendant à améliorer le système international de distribution des produits de base et le rapport de leurs prix avec ceux des produits manufacturés, a porté son attention sur cette résolution d'une importance capitale pour l'aide aux pays sous-développés et s'il serait d'accord pour prendre l'initiative d'une convocation, sous l'égide des Nations Unies, d'une conférence économique mondiale avec la participation des représentants des principaux pays producteurs de matières premières, qui seraient chargés de promouvoir des solutions aux problèmes posés suivant les principes définis dans la résolution (n° 273).

IV. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences désastreuses résultant de l'abaissement unilatéral des droits de douane accordé aux tissus de laine mélangée pour l'industrie textile de certaines régions, dont celle de Lavelanet (Ariège), et lui demande de rapporter cette mesure tout en veillant à l'application du Traité de Rome dans ses clauses en matière de main-d'œuvre, de salaires et de charges sociales, et de faire jouer les mesures de sauvegarde prévues par ledit traité (n° 301).

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre : 1° pour hâter la parution des décrets d'assimilation qui, en application de la loi du 4 août 1956, doivent permettre la liquidation définitive des pensions des anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens ; 2° pour assurer aux intéressés une compensation effective des conséquences de la dévaluation de la monnaie marocaine (n° 304).

VI. — M. Emile Durieux rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances que ses prédécesseurs, comme lui-même, ont toujours considéré que pour certaines régions le résultat de la culture betteravière constituait l'élément déterminant de la fixation des bases de l'imposition pour les bénéfices agricoles (question orale sans débat n° 914, le 3 décembre 1957, et n° 164, le 5 juillet 1960) et lui demande comment il est possible de concilier une telle position avec le fait que pour les régions en cause son administration a procédé à la fixation des impositions pour l'année 1960 avant que le prix de la betterave à sucre ait été fixé et que soient connues les charges importantes susceptibles d'être imposées aux cultivateurs pour assurer l'exportation des sucres excédentaires (n° 279).

VII. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la construction : 1° qu'au lieudit la Butte-à-Morel, situé sur les territoires de Montreuil et de Bagnolet, se trouve une importante étendue de terrain qui avait été réservée comme « espace vert » dans le plan d'aménagement du département de la Seine ; 2° que cet emplacement dans lequel se trouvaient des carrières de gypse est miné et présente des caractéristiques d'insécurité rappelant celles qui, il y a deux ans, se traduisirent à Romainville par un accident mortel dû à un effondrement de terrain ; 3° que, nonobstant ces contre-indications et sans qu'il soit tenu compte des réserves formulées tant par le conseil général de la Seine que par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet, un avant-projet de construction de 2.000 à 2.400 logements sur le terrain de la Butte-à-Morel a bénéficié de l'accord de la conférence d'examen préalable sans que la moindre allusion ait été faite aux réserves ci-dessus rappelées ; 4° que la valeur du terrain de la Butte-à-Morel, en raison même de l'insécurité qu'il présente, est de toute évidence inférieure à celle des terrains environnants et que des bruits circulent concernant d'éventuelles manœuvres spéculatives auxquelles ce terrain pourrait donner lieu. Dans ces conditions, soucieux de veiller à ce que la construction de nouveaux logements soit effectuée dans de bonnes conditions, sans que puisse se renouveler un scandale comme celui du C. N. L., et avec toutes les garanties requises pour éviter un nouveau Malpasset, il lui demande : 1° à quel prix les terrains de la Butte-à-Morel ont été achetés ; 2° dans quelles conditions l'achat de ces terrains a été effectué étant donné que la société constructrice ne serait pas la société propriétaire ; 3° quelles mesures sont prévues pour veiller à ce que soient prises, en tout état de cause, les précautions de sécurité exceptionnelles qui s'imposent ; 4° comment il compte faire observer les recommandations émises par le conseil général de la Seine et par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet (n° 295).

VIII. — M. Léon David attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la série d'accidents qui frappent la corporation minière du puits Gérard à Biven, Gardanne (Bouches-du-Rhône), notamment à la taille 45, quartier 1700. Il lui rappelle qu'en quelques mois seulement, dans cette taille, quatre mineurs ont été tués et plusieurs plus ou moins grièvement blessés. Il lui demande : 1° si une enquête est actuellement en cours afin de situer d'une manière approfondie les responsabilités ; 2° ce qu'il envisage pour faire modifier les formes d'exploitation dans ce chantier meurtrier (n° 297).

IX. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale. Il désirerait connaître en particulier : 1° l'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ; 2° les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique (n° 237).

X. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur la poursuite des travaux d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Cannes—Antibes—Nice—Menton (n° 249).

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. [N°s 166 et 234 (1960-1961). — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement. [N°s 149 et 233 (1960-1961). — M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 108 du code minier. [N°s 153 et 217 (1960-1961). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mercredi 24 mai 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Echange de vues sur la question suivante : Mesures à prendre à court et à long terme pour faire face aux besoins créés, tant dans le corps enseignant qu'en constructions scolaires, par l'accroissement démographique et la prolongation de la scolarité et pour permettre une véritable démocratisation de l'enseignement ;

Problèmes de promotion sociale : exposé de M. Vatier, membre de la section.

Neuf heures trente.

SECTION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Problème du crédit à la consommation : examen du projet de rapport établi par M. Schlogel.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Etude des possibilités de décentralisation des laboratoires de recherche : audition de M. le directeur de l'enseignement supérieur.

Mercredi 24 mai 1961.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Situation des ports français dans le Marché commun : audition de représentants des syndicats des ports et docks et de la marine marchande.

Jeudi 25 mai 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Commercialisation du charbon :

Discussion de la note introductive présentée par M. Précheur, rapporteur.

Audition de M. le président du comité de l'importation charbonnière.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ARTISANAT

Ordre du jour.

Suite de l'étude du projet de décret de M. le ministre de l'industrie.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au premier semestre 1961 :

Etat de la situation économique.
Exposé de M. Dumontier, rapporteur.
Discussion générale.

Jeudi 25 mai 1961.

Onze heures.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Méthodes de l'assistance bilatérale étrangère : suite de l'exposé de M. Halff sur l'aide bilatérale des pays de l'Europe.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation vient de faire paraître dans la collection Travaux et recherches un document réalisé en collaboration avec le conseiller commercial de France à Moscou et le centre national du commerce extérieur :

ELEMENTS DE LA NOMENCLATURE DOUANIERE DE L'U. R. S. S.

(D'après les dernières publications statistiques soviétiques.)

26 pages, format 21 × 27, impression ronéo, sous couverture. Prix : 3.50 NF ; franco : 3,75 NF.

Déjà parus dans cette collection :

Documents sur le judaïsme en U. R. S. S.
La propagande en U. R. S. S.
La politique soviétique en Allemagne (1944-1949).
La Géorgie.
La main-d'œuvre soviétique.
L'U. R. S. S. et la définition de l'agression.
La conférence des écrivains d'Asie et d'Afrique à Tachkent.
Documents relatifs à la personnalité de Khrouchtchev.
Sur la voie de l'édification du communisme.
Documents sur la population asiatique en U. R. S. S.

Ces ouvrages sont en vente à La Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 17 mai 1961, la chaire de physiologie de la faculté des sciences de l'université de Lyon (dernier titulaire : M. Cordier) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 17 mai 1961, la chaire de chimie de la faculté des sciences de l'université de Dakar (dernier titulaire : M. Audier) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 19 mai 1961, la chaire de diplomatique à l'école nationale des chartes est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur demande, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au directeur de l'école nationale des chartes.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un accord modifiant l'annexe II à la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyage et de tourisme.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyage et de tourisme du 4 juin 1954, étendue par arrêté du 17 novembre 1956 (*Journal officiel* du 15 décembre 1956), un accord modifiant l'annexe II à ladite convention collective, intervenu le 27 février 1961, entre :

L'Union nationale syndicale des agences de voyage et de tourisme,

D'une part, et

Le syndicat général du tourisme C. G. T.-F. O. ;

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers C. G. T. ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise C. F. T. C. ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C. ;

La fédération nationale des cadres des transports et du tourisme C. G. C. ;

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des agences de voyage C. G. C.,

D'autre part.

L'objet de cet accord est de majorer la valeur du point et de préciser les conditions de revalorisation des salaires.

Le texte de l'accord du 27 février 1961 a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Tulle (Corrèze).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Tulle (Corrèze).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Corrèze, 1, avenue Henri-de-Bournazel, à Tulle.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin contrôleur de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Seront admis à concourir les candidats remplissant les conditions ci-après :

Etre Français et se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité.

Etre âgés de cinquante-cinq ans au plus à la date du concours (cette limite pouvant être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires antérieurs, sans qu'elle puisse excéder trois ans).

Avoir exercé la médecine générale pendant au moins cinq ans et être inscrit à un tableau de l'ordre des médecins.

Justifier des aptitudes physiques nécessaires.

Disposer d'une voiture automobile personnelle pour l'exercice des fonctions sollicitées.

Les inscriptions au concours peuvent être enregistrées jusqu'au 15 juin 1961, date limite, à la préfecture de Tarn-et-Garonne (direction départementale de la santé), où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats sur simple demande.

Avis de vacance de postes (inspection de la santé).

Sont envisagées des vacances de postes de :

Médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de l'Hérault.

Directeur départemental de la santé de Tarn-et-Garonne.

Médecins inspecteurs de la santé dans le département de la Moselle.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ces postes les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de deux semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au deuxième bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (ministère de la santé publique et de la population), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Sont déclarés vacants les postes de :

Directeur départemental de la santé des Vosges ;

Médecins inspecteurs de la santé dans les départements suivants : Haut-Rhin, Morbihan, Aisne, Charente-Maritime, Ain, Vendée.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ces postes les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de deux semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au deuxième bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (ministère de la santé publique et de la population), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 19 mai 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9615	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9630	4,9570
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,18	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,440	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,445	123,400
18,792	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,795	18,785
9,8080	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8090	9,8040
70,750	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,745	70,685
13,6875	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6845	13,6790
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8935
68,450	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,460	68,400
136,375	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,415	136,365
17,055	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,080	17,060
95,025	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,035	94,975
113,255	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,220	113,160
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société générale des Eaux minérales de Vals-Saint-Jean

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.260.000 NF

SIÈGE SOCIAL : VALS-LES-BAINS (ARDÈCHE)

R. C. : Aubenas 55-B 38.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 164 obligations sorties au douzième tirage (13e amortissement) effectué le 8 mai 1961;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
938 à 1.024	15 juin 1958	**1.793 à 1.962**	15 juin 1961
1.216 à 1.370	15 juin 1960	2.884 à 3.000	15 juin 1959
1.741 à 1.792	15 juin 1955		

FRANGECO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.993.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 6044 ; numéro d'entreprise : 212 75 108 00 07.

Obligations 6 0/0 1956.

Cinquième tirage (amortissement 1961).

Le conseil d'administration de « Frangeco » informe MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1956 qu'il a été procédé le 8 mai 1961 au cinquième tirage, comprenant 817 obligations 6 0/0 1956 remboursables en 1961 comme l'indique le tableau d'amortissement reproduit au dos de ces titres.

Conformément aux dispositions contenues dans la notice d'émission, il a été tiré un numéro.

Le numéro sorti est le 15.663.

Les 817 obligations remboursables portent les numéros 15.663 à 16.479.

Ces 817 obligations sont remboursables à 105 NF, à partir du 30 juillet 1961, avec le coupon n° 6 (30 juillet 1962) attaché.

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Tirage du 7 mai 1957.

(Coupon n° 2 attaché.)

9.590 9.591 9.592 9.593 9.594

Tirage du 7 mai 1958.

(Coupon n° 3 attaché.)

1.220 1.221 1.222 1.223 1.224
1.225 1.226 1.227 1.228 1.229
1.230 1.231 1.232 1.233 1.234
1.235 1.236 1.237 1.238 1.239
1.695 1.696 1.697 1.698 1.699
1.700

Tirage du 12 mai 1959.

(Coupon n° 4 attaché.)

5.446 5.447 5.487 5.488 5.489
5.490 5.491 5.492 5.988 5.989
5.990 6.001 6.002 6.003 6.004
6.100

Tirage du 5 mai 1960.

(Coupon n° 5 attaché.)

Complètement remboursé.

ETABLISSEMENTS HARTAUT-GHIGLIONE ET SCARAMELLI

(Société générale des pâtes alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DUQUESNE, LYON

R. C. : Lyon 55-B 1274.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F (50 NF).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de quatre-vingt-sept titres sur les cent soixante obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1961.

En conséquence, le 24 avril 1961, il a été procédé au tirage au sort de soixante-treize obligations 4 0/0 1945.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 24 avril 1961 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
503	1961	2.057	1961	2.840	1961
595	1961	2.077	1961	2.849	1961
712	1961	2.086	1961	2.854	1961
789	1961	2.100	1961	2.869	1961
804	1960	2.113	1961	2.871	1961
842	1960	2.122	1961	2.881	1961
1.003	1961	2.136	1961	2.894	1961
1.021	1961	2.155	1961	3.102	1961
1.045	1960	2.169	1961	3.117	1958
1.056	1961	2.173	1961	3.132	1961
1.057	1961	2.191	1961	3.161	1961
1.068	1960	2.200	1961	3.175	1961
1.099	1961	2.502	1961	3.180	1961
1.100	1960	2.510	1961	3.222	1961
1.600	1958	2.521	1961	3.231	1961
1.712	1961	2.533	1961	3.243	1959
1.748	1961	2.544	1961	3.246	1961
1.749	1961	2.557	1961	3.266	1959
1.750	1959	2.569	1961	3.291	1961
1.751	1961	2.573	1961	3.411	1960
1.769	1961	2.597	1961	3.414	1961
1.786	1961	2.615	1960	3.424	1960
1.787	1961	2.623	1960	3.444	1960
1.800	1961	2.624	1960	3.469	1961
1.858	1959	2.636	1960	3.486	1961
1.905	1960	2.645	1960	3.499	1960
1.911	1959	2.672	1960	3.611	1959
1.912	1959	2.686	1960	3.654	1961
1.930	1960	2.687	1960	3.710	1961
1.950	1960	2.700	1960	3.798	1961
1.999	1960	2.801	1961	3.857	1960
2.000	1960	2.814	1961	3.898	1960
2.013	1961	2.821	1959	3.901	1961
2.022	1961	2.827	1961	3.916	1961
2.039	1961	2.831	1961	3.935	1961
2.046	1961	2.838	1961	3.944	1961

Ces obligations seront remboursables à 50 NF :

A la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon;

Au Crédit lyonnais, à Lyon;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Lyon,

et leurs agences, ainsi qu'au siège social de la société, 5, rue Duquesne, à Lyon.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des* 9 *et* 10 *juillet* 1945.)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES
Accidents - Vol - Maritimes - Risques divers - Réassurances

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 87, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Registre du commerce : Seine 54-B 11029.

Liste des 911 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1961 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

40.985 à 41.895 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.	3 *mai* 1954.
4.551 à 5.460 inclus.	10.011 à 10.921 inclus.
3 *mai* 1948.	2 *mai* 1955.
30.964 à 31.874 inclus.	27.320 à 28.230 inclus.
2 *mai* 1949.	2 *mai* 1956.
10.922 à 11.832 inclus.	26.409 à 27.319 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1957.
39.163 à 40.073 inclus.	41.896 à 42.806 inclus.
2 *mai* 1951.	2 *mai* 1958.
20.943 à 21.853 inclus.	15.477 à 16.387 inclus.
2 *mai* 1952.	4 *mai* 1959.
20.032 à 20.942 inclus.	40.074 à 40.984 inclus.
4 *mai* 1953.	2 *mai* 1960.
37.341 à 38.251 inclus.	30.053 à 30.963 inclus.

Valeur de remboursement : 32,30 NF par part.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 87, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 2078.

Liste des 6.000 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1961 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

201.001 à 210.000 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.	3 *mai* 1954.
6.001 à 12.000 inclus.	174.001 à 180.000 inclus.
3 *mai* 1948.	2 *mai* 1955.
138.001 à 144.000 inclus.	48.001 à 54.000 inclus.
2 *mai* 1949.	2 *mai* 1956.
150.001 à 156.000 inclus.	36.001 à 42.000 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1957.
186.001 à 192.000 inclus.	288.001 à 294.000 inclus.
2 *mai* 1951.	2 *mai* 1958.
54.001 à 60.000 inclus.	252.001 à 258.000 inclus.
2 *mai* 1952.	4 *mai* 1959.
1 à 6.000 inclus.	282.001 à 288.000 inclus.
4 *mai* 1953.	2 *mai* 1960.
162.001 à 168.000 inclus.	78 001 à 84.000 inclus.

Valeur de remboursement : 10,17 NF par part.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 87, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 12410.

Liste des 4.800 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1961 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

220.801 à 225.600 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.	3 *mai* 1954.
48.001 à 52.800 inclus.	144.001 à 148.800 inclus.
3 *mai* 1948.	2 *mai* 1955.
9.601 à 14.400 inclus.	163.201 à 168.000 inclus.
2 *mai* 1949.	2 *mai* 1956.
201.601 à 206.400 inclus.	62.401 à 67.200 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1957.
211.201 à 216.000 inclus.	76.801 à 81.600 inclus.
2 *mai* 1951.	2 *mai* 1958.
230.401 à 235.200 inclus.	120.001 à 124.800 inclus.
2 *mai* 1952.	4 *mai* 1959.
38.401 à 43.200 inclus.	105.601 à 110.400 inclus.
4 *mai* 1953.	2 *mai* 1960.
134.401 à 139.200 inclus.	67.201 à 72.000 inclus.

Valeur de remboursement : 20,87 NF par part.

PECHINEY

Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 403.147.250 NF

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON

ADMINISTRATION CENTRALE : 23, RUE BALZAC, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Lyon 54-B 713.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 1.250.000 obligations 5 0/0 1961 de 200 NF.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er mars 1962	1.250.000	41.592
2	— 1963	1.208.408	43.482
3	— 1964	1.164.926	45.458
4	— 1965	1.119.468	47.525
5	— 1966	1.071.943	49.685
6	— 1967	1.022.258	51.943
7	— 1968	970.315	54.304
8	— 1969	916.011	56.773
9	— 1970	859.238	59.353
10	— 1971	799.885	62.051
11	— 1972	737.834	60.731
12	— 1973	677.103	63.315
13	— 1974	613.788	66.010
14	— 1975	547.778	68.818
15	— 1976	478.960	71.747
16	— 1977	407.213	74.800
17	— 1978	332.413	77.983
18	— 1979	254.430	81.301
19	— 1980	173.129	84.761
20	— 1981	88.368	88.368
			1.250.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro « un » sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Etablissements POLIET et CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.400.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS (10e)
R. C. : Seine n° 56-B 3042.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 155 obligations sorties au deuxième tirage (16e amortissement) effectué le 9 mai 1961 (705 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
20.211 à 20.220	15/6/1961	29.541 à 29.550	15/6/1960
20.331 à 20.340	» 1961	29.631 à 29.640	» 1961
20.451 à 20.460	» 1961	29.711 à 29.720	» 1961
20.831 à 20.840	» 1961	29.871 à 29.880	» 1960
21.561 à 21.570	» 1961	29.911 à 29.920	» 1960
22.401 à 22.410	» 1961	29.971 à 29.980	» 1961
23.091 à 23.100	» 1961	30.301 à 30.310	» 1960
23.191 à 23.200	» 1960	30.341 à 30.350	» 1960
24.371 à 24.380	» 1960	30.421 à 30.430	» 1960
25.421 à 25.430	» 1960	30.621 à 30.630	» 1960
25.901 à 25.910	» 1960	30.701 à 30.710	» 1960
26.001 à 26.010	» 1961	30.931 à 30.940	» 1961
27.821 à 27.830	» 1960	31.001 à 31.010	» 1960
27.851 à 27.860	» 1960	31.211 à 31.220	» 1961
27.981 à 27.990	» 1960	31.391 à 31.400	» 1960
28.011 à 28.020	» 1960	31.441 à 31.444	» 1960
28.091 à 28.100	» 1960	31.641 à 31.650	» 1961
28.231 à 28.240	» 1960	31.721 à 31.730	» 1960
28.251 à 28.260	» 1960	31.751 à 31.760	» 1961
28.341 à 28.350	» 1960	32.171 à 32.180	» 1961
28.401 à 28.410	» 1960	32.281 à 32.290	» 1960
29.371 à 29.380	» 1961	32.301 à 32.310	» 1960
29.421 à 29.430	» 1960	32.721 à 32.730	» 1961
29.511 à 29.520	» 1960	33.281 à 33.290	» 1961

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 28 février 1961.

ACTIF

Immobilisations	18.501.702,86
Titres de participation	2.174.924,50
Crédit foncier. — Compte capital	4.021.875,00
Autres dépôts	55.993,68
Accrédités	8.974.462.079,61
Autres débiteurs	3.572.707,97
Comptes de régularisation. — Actif	18.645.839,66
Titres de placement	7.389.617,18
Espèces en caisse, banques et chèques postaux	4.005.431,40
Résultats	»
	9.032.830.171,86

PASSIF

Capital social	16.000.000,00
Réserves et provisions	72.245.888,89
Fonds de garantie des prêts spéciaux	48.534.146,07
Autres créanciers	12.078.702,50
Comptes de régularisation. — Passif	37.729.513,00
Billets des accrédités négociés au Crédit foncier	8.666.858.709,40
Crédit foncier. — Billets échus	179.383.212,00
Résultats	»
	9.032.830.171,86

Engagements reçus	150.534.580,22
Engagements donnés	1.552.295.361,79

Paris, le 15 mai 1961.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude-Marc-Joseph Wrzeniewski, né le 3 avril 1937 à Messeix (Puy-de-Dôme), demeurant à Bourg-Lastic, commune de Messeix, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Veski ou de Vieski.

AVIS DIVERS

LE PHENIX ESPAGNOL

Compagnie d'assurances sur la vie.

SOCIÉTÉ ANONYME

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 10 juin 1961, à 11 h 30, au siège de la compagnie, à Madrid, 39, rue Alcalà, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen et approbation du rapport annuel, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1960 ;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration ;
3° Election d'administrateurs ;
4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1961 ;
5° Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée.

MM. les actionnaires ayant droit de présence qui désirent assister à cette assemblée devront déposer leurs actions avant le 5 juin et jusqu'après l'assemblée au siège social de la compagnie, au Banco Espanol de Credito, 14, rue Alcalà, à Madrid, ou dans les succursales de ladite banque en province.

En France, les actions pourront être immobilisées à Paris :
A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann ;
A la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann ;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

La liste des assistants sera close à l'heure précise où commencera l'assemblée.

LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL

Compagnie d'assurances réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 10 juin 1961, à midi, en première convocation, au siège de la compagnie, à Madrid, 39, rue Alcalà, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen et approbation du rapport annuel, du bilan, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1960 ;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration ;
3° Election d'administrateurs ;
4° Nomination des actionnaires commissaires aux comptes pour l'exercice 1961 ;
5° Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée.

Dans le cas où le nombre d'actions suffisant pour déclarer l'assemblée légalement constituée ne serait pas atteint, l'assemblée se tiendra, en seconde convocation, le lendemain 11 juin, aux mêmes lieu et heure indiqués ci-dessus.

Auront le droit d'assister à l'assemblée MM. les actionnaires détenteurs de vingt actions et plus qui justifieront avoir immobilisé leurs titres, avant le 5 juin et jusqu'après l'assemblée, au siège de la compagnie ou au Banco Espanol de Credito, 14, rue Alcalà, à Madrid, ou encore dans les succursales de ladite banque en Espagne.

En France, les actions pourront être immobilisées à Paris : à la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann ; à la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

MM. les actionnaires qui seraient détenteurs de moins de vingt actions ont la possibilité de se grouper entre eux pour constituer ce nombre minimum et de confier leur représentation à un autre actionnaire qui, possédant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale, ne représente pas déjà une personne morale. Celui-ci devra, par lettre, en informer le conseil d'administration de la société avant la date indiquée ci-dessus.

Tous les pouvoirs, selon la formule imprimée au dos de la carte d'admission, devront être enregistrés au siège de la compagnie jusqu'au 7 juin inclus.

MM. les actionnaires présents ou dûment représentés à cette assemblée recevront cinq pesetas pour chaque action. Pour y avoir droit, ils devront se rendre à la première convocation.

La liste de présence sera close à l'heure précise où commencera l'assemblée.

MOBIL OIL FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 128.846.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 46, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

MM. les actionnaires de la Mobil Oil française sont convoqués au siège social de la société, 46, rue de Courcelles, à Paris (8e), pour le mercredi 14 juin 1961, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture du rapport du conseil d'administration ;
Lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1960 ; affectation des bénéfices ; quitus aux administrateurs ;
Approbation des opérations traitées avec des sociétés ayant des administrateurs communs ;
Ratification de la nomination d'un administrateur ;
Renouvellement du conseil d'administration ;
Ratification de la désignation d'un commissaire aux comptes ;
Nomination de commissaires aux comptes.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent adresser quinze jours avant la date fixée pour la réunion, au siège social, à Paris, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un établissement de crédit notoirement connu ou chez un agent de change.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône convoque pour le mardi 20 juin, à Lyon, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires sur la situation de l'exercice 1960 ;
Approbation, s'il y a lieu, des opérations de cet exercice et des comptes au 31 décembre 1960 ;
Répartition des bénéfices de l'exercice clos et fixation du dividende ;
Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1960 ;
Lecture et approbation, s'il y a lieu, du rapport des commissaires sur l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Cette asssemblée se tiendra à Lyon, au palais du Commerce, place de la Bourse, dans la salle des réunions industrielles de la chambre de commerce, à 10 h 30.

Les divers documents concernant cette assemblée sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la compagnie, 10, boulevard Jules-Favre, à Lyon, dans les délais légaux.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'accueil de Paris.** But : création, prise en charge, gestion d'un centre d'accueil destiné à accueillir et héberger les jeunes Français et les étrangers de passage à Paris. Siège social : 10, avenue Bosquet, Paris.

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association sportive de Fontlongue.** But : organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social : école Fontlongue, Miramas (Bouches-du-Rhône).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association sportive du Saussoy.** But : pratique de tous les sports. Siège social : café Cavallin, rue de Paris, Ribécourt (Oise).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Symphonie amicale.** But : organisation de concerts, étude de la musique, entretien des liens de bonne camaraderie entre ses membres. Siège social : hôtel de ville d'Albert (Somme).

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Astronautique-Club amateur Le Mercure d'Or.** But : études sur l'astronautique et essais d'engins. Siège social : chez M. Loubet (Jean), la Batie-Rolland.

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société de chasse de Carlepont.** But : mise en commun du droit de chasse dans le but d'améliorer l'exercice de la chasse et la protection du gibier ; destruction des nuisibles et protection des récoltes. Siège social : 5, rue des Tonneliers, Carlepont (Oise).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Chasse de Laval-Pallières.** But : location et garde des terrains de chasse, domaines de Laval et Pallières, à Varages. Siège social : chez Me Bourcier, 10, avenue Vauban, Toulon (Var).

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Syndicat d'initiative d'Hamelet.** But : faire connaître et faire valoir les richesses naturelles de la commune sur le plan touristique et vacancier, c'est-à-dire le terrain de camping, les marais et la pêche. Siège social : mairie d'Hamelet.

22 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Les Bruyères Athletic-Club.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement ; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social : 67, avenue des Canadiens, Sotteville-lès-Rouen.

24 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des officiers de réserve de Chantilly.** But : développement des liens de camaraderie entre ses membres et défense des intérêts moraux et matériels des officiers de réserve. Siège social : 4, villa des Cascades, Chantilly (Oise).

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association familiale rurale.** But : défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Plénée-Jugon.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité du tourisme de la région de Troyes.** But : contribuer au développement du tourisme sous toutes ses formes dans la région troyenne. Siège social : mairie de Troyes.

26 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Foyer rural de Perricard.** But : développer le sens agricole par conférences, lectures et tous autres moyens appropriés. Siège social : chez M. Martinet (Etienne), à Perricard, commune de Montayral (Lot-et-Garonne).

26 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement des conducteurs routiers et chauffeurs.** But : réunir dans un but amical, professionnel et philanthropique les conducteurs routiers et chauffeurs, les conseiller sur le plan juridique, professionnel et social. Siège social : 47, boulevard Vauban, Auxerre.

27 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Les Amis de Carennac.** But : recherche des moyens propres à assurer la conservation, la sauvegarde et l'embellissement du petit village de Carennac. Siège social : galerie du Prieuré, à Carennac (Lot).

27 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association sportive de l'institut Chaminade.** But : favoriser le sport parmi les élèves. Siège social : à Fiac (Tarn).

27 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Association Ecole Saint-Vincent.** But : création, gestion, entretien et développement d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, d'œuvres d'éducation populaire et postscolaires de toute nature. Siège social : 5, rue Charles-Mangot, Mondidier (Somme).

28 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association familiale rurale de Goudelin, Bringolo, le Merzer, Pommerit-le-Vicomte.** But : défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Goudelin.

28 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **La Boule brune.** But : créer un lien de camaraderie entre les membres, organiser le jeu de boules et le faire admettre à sa place parmi les sports et la culture physique et organiser des fêtes et des concours. Siège social : mairie de Roquebrune-sur-Argens.

28 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Les Amis de la pétanque.** But : encouragement au sport de la pétanque. Siège social : chalet de la Foire, promenade Sainte-Marie, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

28 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association familiale rurale de Bourg-l'Evêque, par Combrée.** But : défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : chez M. Pleurmeau (Germain), café-tabac, Bourg-l'Evêque (Maine-et-Loire).

29 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association cultuelle de Taizé.** But : assurer la célébration du culte et pourvoir aux besoins de ce culte et des divers services qui s'y rattachent légalement. Siège social : Communauté de Taizé.

2 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Union sportive lafittoise.** But : pratique des sports. Siège social : salle des fêtes de Lafitte-Vigordane (Haute-Garonne).

2 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Landunvez.** But : surveillance sanitaire du bétail. Siège social : mairie de Landunvez (Finistère).

2 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association sportive des centres de Chalosse-Nord.** But : pratique des sports et de l'athlétisme. Siège social : école publique, Ozourt (Landes).

2 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Syndicat d'initiative de tourisme du canton de Sumène.** But : mise en valeur, au point de vue touristique, du canton de Sumène. Siège social : mairie de Sumène (Gard).

2 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Groupe des jeunes de Vy.** But : développer l'amour de la scène, encourager le talent des artistes amateurs et leur donner la possibilité de manifester ce talent en public ; procurer aux habitants de la région et autres l'occasion de distractions saines et développer parmi eux le goût artistique. Siège social : chez M. Stegre, à Vy-lès-Lure (Haute-Saône).

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes de Criquetot-sur-Ouville.** But : organisation des loisirs des habitants, et plus spécialement des fêtes, bals, spectacles. Siège social : mairie de Criquetot-sur-Ouville.

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Boule Larousse.** But : pratique du jeu de boules provençal et pétanque. Siège social : bar de la Maison-Blanche, boulevard Danielle-Casanova, le Canet, Marseille.

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club Mercédès Provence Côte d'Azur.** But : grouper les acheteurs de véhicules Mercédès et les aider en mettant à leur disposition des agents techniques et en organisant des rencontres internationales. Siège social : 40, boulevard Lord-Duveen, Marseille.

3 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole à Paunat.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : école publique de Paunat (Dordogne).

5 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Télé-Club de Bligny-sur-Ouche.** But : création et fonctionnement d'un relai permettant aux habitants de Bligny-sur-Ouche une réception meilleure des émissions de la R. T. F. Siège social : mairie de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or).

5 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association sportive du collège de Juilly.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : collège de Juilly (Seine-et-Marne).

6 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amitiés Tiers-Monde.** But : association d'inspiration protestante de personnes travaillant dans le « tiers-monde » ou s'y intéressant, pour le mieux comprendre et contribuer à développer des relations fraternelles avec lui. Siège social : 63, rue Perrlety, Paris.

6 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Rallye des jeunes de la Bresle.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : chez M. Jean-Claude Delmarre, hameau de Sceaux, Bazinval (Seine-Maritime).

6 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **France-Ouest-Hôtels.** But : promouvoir et assurer la propagande en faveur de ses adhérents pour concourir à l'essor et à l'expansion du tourisme. Siège social : 2, rue de l'Amiral-Magon, Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières du département de la Corse.** But : pratique de tous les sports par les adhérents et leurs familles et développement des activités culturelles et artistiques. Siège social : trésorerie générale, Ajaccio.

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale des supporters des « Guelloh-Guel ».** But : encouragement moral et financier au patronage des « Guelloh-Guel ». Siège social : café Conquer, la Madeleine, Riantec (Morbihan).

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **District des amateurs de billard de la Charente-Maritime.** But : pratique du billard. Siège social : café de la Poste, 4, cours National, Saintes (Charente-Maritime).

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association Chantecler.** But : pratiquer et propager le chant choral selon l'esprit et les méthodes des chorales « A Cœur Joie » créées et animées par César Geoffray. Siège social : 35, place des Martyrs-de-la-Résistance, à Libourne (Gironde).

9 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des classes en 1, Monsols.** But : établir et ressserrer entre tous les membres des liens étroits de fraternité, secourir dans la mesure du possible les sociétaires reconnus nécessiteux ; organiser fêtes, réunions et sorties suivant les ressources de la société. Siège social : mairie de Monsols (Rhône).

9 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement de défense sanitaire du canton de Rennes (Nord-Ouest).** But : contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel. Siège social : mairie de Pacé.

9 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement de défense sanitaire du canton de Rennes (Nord-Est).** But : contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel. Siège social : mairie de Saint-Grégoire.

9 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité départemental du Nord des échanges franco-allemands.** But : encourager, développer et coordonner les échanges culturels entre la France et l'Allemagne par ses propres moyens et en liaison avec les organismes officiels. Siège social : 118, rue Pierre-Legrand, Lille.

MODIFICATIONS

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club des solitaires** transfère son siège social du 121, avenue de Villiers, au 39, rue Cortambert, Paris.

5 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **L'Association technique pour la production et l'utilisation du lin et autres fibres libériennes** transfère son siège social du 5, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e), à la station expérimentale à Lagny-le-Sec, par le Plessis-Belleville (Oise).

5 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale du collège technique de Puteaux change son titre, qui devient : **Amicale du lycée technique de Puteaux.** Siège social : 14, rue Mars-et-Rothy, Puteaux.

6 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. L'Amicale coloniale change son titre, qui devient : **Amicale des anciens d'outre-mer de la Sarthe,** et transfère son siège social de la place de l'Eglise, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, au café-tabac, route de Souillé, Sainte-Jamme-sur-Sarthe.

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le **Cercle parachutiste de Nice** transfère son siège social du 11, avenue du Maréchal-Joffre, la Madeleine, Nice, au 8, rue Saint-Siagre, Nice.

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale de défense des établissements classés des commerces et industries agricoles** transfère son siège social du 40, avenue de La Bourdonnais, Paris, au 35, rue de la Haie-Coq, Aubervilliers.

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Ligue contre la surdité (fédération nationale des mutilés et déficients de l'oreille)** transfère son siège social du 20, rue Thérèse, Paris, au 57, rue Caulaincourt, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1961 : page 4032, 2e colonne, 11e insertion, nouveau titre, au lieu de : « Jeunesse Emile Perrin », lire : « **Ciné Jeunesse Emile Perrin** » ; siège social, au lieu de : « 17, rue Groslay, Troyes », lire : « 17, rue Grosley, Troyes ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.